



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires Service Énergies, Connaissances et Urbanisme Unité planification et urbanisme opérationnel

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Madame la présidente de la Communauté de
Communes Astarac Arros en Gascogne.

Auch, le **10 AVR. 2024**

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme et association des services de l'État
P.J. : Dossier de Porter à Connaissance et d'association de l'État (sur site internet de l'État)

Vous m'avez transmis la délibération de votre conseil communautaire en date du 26/10/2023. décidant d'engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal.

Mes services ont élaboré un porter à connaissance qui est joint au présent courrier, afin de vous accompagner dans l'élaboration de cette démarche.

Les documents qui composeront le futur document (rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) devront mettre en évidence le caractère intercommunal du projet de territoire et sa sobriété foncière. La localisation de futurs projets concernant les énergies renouvelables est également recommandé.

J'attire votre attention sur les aspects suivants :

a) La concertation

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme entraîne la nécessité d'assurer une concertation de la population, et de définir un projet d'aménagement et de développement durables. En pièces jointes, vous trouverez quelques éléments apportant des précisions sur les conditions pour assurer cette concertation. Je vous rappelle que les dispositions prises dans la délibération fixant ces modalités de concertation doivent être strictement respectées. Dans le cas contraire, le risque d'annulation du document en cas de recours devant une juridiction administrative est élevé.

Les membres du conseil communautaire, qui prendront part aux réunions d'études consacrées au document d'urbanisme, et lors des décisions relatives à la procédure, ne devront pas avoir d'intérêt à l'affaire au sens de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les éléments relatifs à ce thème figurent dans la fiche correspondante, annexée au présent document, et je vous invite, en tant que personne responsable de la procédure, à en prendre connaissance attentivement.

b) Le contenu du porter à connaissance

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-2 et R132-1 qui prévoient que le représentant de l'État porte à la connaissance de la collectivité toute information qu'il juge utile à

l'élaboration du PLU, je vous adresse un dossier comportant tous les éléments regroupés à ce jour sur les servitudes d'utilité publique et contraintes supra-communales. Ce dossier de Porter à Connaissance est mis à votre disposition sur le [site Internet de l'État dans le Gers](https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Habitat/Amenagement/Porters-a-connaissance-des-documents-d-urbanisme-en-cours-d-etude), ainsi que toutes les fiches et pièces citées dans ce courrier, à l'adresse suivante :

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Habitat/Amenagement/Porters-a-connaissance-des-documents-d-urbanisme-en-cours-d-etude>

Il comprend aussi une [liste de sites internet](#) cités dans ce dossier, dont les références sont mises à jour dans la mesure du possible.

Vous trouverez aussi :

- les informations relatives à l'environnement et la biodiversité
- les éléments concernant les nuisances et les risques technologiques
- les informations concernant les risques naturels
- les informations relatives à la gestion de l'eau et aux milieux aquatiques
- les éléments relatifs à la prise en compte de l'agriculture
- les éléments relatifs à la consommation de l'espace et la prise en compte des paysages
- les informations relatives au logement
- les points concernant les déplacements et le transport
- la prise en compte de la problématique climat-air-énergie
- le patrimoine et les formes urbaines
- les éléments de santé publique

Ces thématiques sont notamment illustrées par des cartes et accompagnées de notes d'enjeux. Elles figurent dans le dossier de Porter à Connaissance.

Beaucoup de ces éléments sont disponibles aussi par téléchargements sous format SIG (système d'information géographique). Les indications pour télécharger ces informations sont disponibles aussi sur le site Internet de l'État dans le Gers, à l'adresse suivante :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Habitat/Amenagement/Servitudes-d-utilite-publique-et-contraintes>

À noter qu'en application de l'article L132-3 du Code de l'Urbanisme, vous devez tenir à disposition du public les informations contenues dans ce dossier.

c) Les conséquences du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Votre collectivité est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne avec lequel votre PLU devra être compatible. Il n'est pas possible de déroger aux objectifs du SCoT.

Celui-ci se décline dans le cadre de son Document d'Orientations et d'Objectifs en prescriptions qui peuvent être d'ordre quantitatif ou d'ordre qualitatif. Ces prescriptions portent sur les différentes thématiques évoqués ci-après, qui ne sont pas forcément rappelées dans chacune des fiches. La comptabilité du PLU devra s'apprécier dans le cadre d'une analyse globale, conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert. Cette analyse devra prendre en compte l'ensemble des prescriptions du SCoT, pour s'assurer que le PLU ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des prescriptions définies et de leur degré de précision, sans rechercher la conformité du PLU à chaque disposition ou objectif particulier.

Le rapport de présentation du PLU devra cependant expliquer la façon dont le PLU prend en compte chaque prescription, et les raisons justifiant, le cas échéant, un écart par rapport à celles-ci.

Vous devrez associer à l'étude de votre PLU, le syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCoT.

d) L'association des services de l'État

Les services de l'État pouvant demander à être associés à l'élaboration du PLU, en application de l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme, je désigne comme devant être associés aux études en fonction des sujets à traiter :

- La sous-préfète de Mirande
- La Direction Départementale des Territoires
- L'Agence Régionale de Santé
- L'Office National des Forêts

- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers

Les services suivants n'ont demandé qu'à être consultés :

- RTE (Réseau de Transport d'Électricité)

Vous pourrez bien entendu associer à votre initiative ou à leur demande, tout autre service ou organisme, et notamment ;

- les Syndicats gestionnaires de réseaux
- les gestionnaires de SAGE
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Conseil Départemental du Gers

Les modalités de cette association figurent dans la [fiche correspondante du présent dossier](#) mis à disposition. Je vous informe que j'attache une importance toute particulière au respect de ces dispositions.

e) Le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation

Des mesures transitoires et conservatoires (sursis à statuer) applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent être mises en œuvre pendant l'élaboration du PLU. Une [fiche jointe](#) présente ces dispositions dans le dossier mis à disposition.

f) La mise au format numérique

Une autre [fiche du dossier](#) mis à disposition, relative à la numérisation des documents d'urbanisme, contient des éléments particulièrement importants pour l'utilisation future et l'opposabilité du document. Je vous invite à prendre connaissance attentivement de ces éléments.

g) Le contenu du document

Je crois également utile d'appeler votre attention sur les prescriptions générales d'aménagement du territoire fixées par le Code de l'Urbanisme (article L101-2) qui s'imposent lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, savoir :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° l'équilibre entre :

- a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) les besoins en matière de mobilité ;*

2° la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° la sécurité et la salubrité publiques ;

5° la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

À ce stade de la procédure, les principaux enjeux identifiés par l'État, sur lesquels je serai particulièrement vigilant, sont les suivants :

- la prise en compte des risques
- la préservation des paysages
- la prise en compte des thématiques environnementales (trame verte et bleue)
- la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier par l'emploi des outils mis à disposition par la réglementation de l'urbanisme
- la limitation de la consommation de l'espace, et en particulier le respect des objectifs de la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- le projet de développement des Énergies Renouvelables adapté au territoire
- la prise en compte du projet de Parc Naturel Régional d'Astarac, notamment de son diagnostic patrimonial.

Le PLU constitue un règlement d'urbanisme applicable sur l'ensemble du territoire couvert par celui-ci. À ce titre, il impose des contraintes aux demandeurs d'autorisation.

Comme dans toute forme d'action publique, ces contraintes doivent être motivées, répondre à un enjeu public et donc être justifiées à ce titre dans le document. Il s'agit en effet de l'élaboration d'un règlement public qui restreint le droit d'usage des terrains.

J'attire votre attention sur les difficultés qui surgissent parfois pour les constructions et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, lignes électriques...) lorsque le règlement ne traite pas spécifiquement de leur situation. Il est fortement souhaitable de prévoir des dispositions spécifiques à ces équipements, afin d'éviter que les règles générales ne s'opposent à leur réalisation.

Le traitement des limites entre zones constructibles et zones à vocation agricole devra faire l'objet d'une attention particulière, en prévoyant notamment, à chaque fois que cela sera pertinent, des orientations d'aménagement qui imposeront la mise en place de barrières végétales sous forme de haies, afin de contribuer à prévenir les inconvénients de l'épandage de produits phytosanitaires. Cela est tout particulièrement vrai pour le foncier destiné à accueillir des publics sensibles (établissements scolaires, crèches, EHPAD...).

Sur ce sujet des limites entre zones destinées à la construction et zones agricoles, je vous demande de mener une analyse de l'évolution du « linéaire de contact », entre la situation actuelle et la situation future, avec comme objectif de réduire ce linéaire.

L'adaptation de ces règles au territoire, leur pertinence et leur portée doivent être appréciées par le conseil communautaire avant approbation du document.

Si d'autres éléments devaient parvenir à ma connaissance, je vous en informerai aussitôt.

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

CARTES ET DOCUMENTS ILLUSTRANT LES DIFFÉRENTES THÉMATIQUES

-  231127_ccaag_liste_contraintes_geoweb.pdf
-  231127_ccaag_liste_contraintes_hors_geoweb.pdf
-  231127_ccaag_liste_servitudes.pdf
-  alti_1grl_cliquable.pdf
-  alti_2atlas.pdf
-  annexe_onf_avis.pdf
-  annexe_udap_guide_insertion_solaire.pdf
-  annexe_udap_nbre_communes_listeMH_sites.pdf
-  AOC.pdf
-  bois_1grl_cliquable.pdf
-  bois_2atlas.pdf
-  bruit_1grl.pdf
-  bruit_2atlas1.pdf
-  elevages_1grl_cliquable.pdf
-  elevages_2atlas.pdf
-  ENS_1grl_cliquable.pdf
-  ENS_2atlas.pdf
-  mouvements-terrain_1grl.pdf
-  mouvements-terrain_2atlas.pdf
-  rpg2022_1grl_cliquable.pdf
-  rpg2022_2atlas.pdf
-  servitudes1_1grl_cliquable.pdf
-  servitudes1_2atlas.pdf
-  servitudes2_1grl_cliquable.pdf
-  servitudes2_2atlas.pdf
-  seuil_defrichement.pdf
-  srce_1grl.pdf
-  srce_2atlas.pdf
-  terrains_irrigables_1grl_cliquable.pdf
-  terrains_irrigables_2atlas.pdf
-  zh_sage_nrg_1grl_cliquable.pdf
-  zh_sage_nrg_2atlas.pdf
-  zonage_assainissement_1grl.pdf
-  zonage_assainissement_2atlas.pdf
-  zones_activites.pdf
-  zones_humides_1grl.pdf
-  zones_humides_2atlas.pdf
-  zones_inondables_1grl.pdf
-  zones_inondables_2atlas.pdf

Le PLU doit être un outil de définition du projet d'aménagement et de développement durables de la collectivité (PADD), c'est-à-dire définissant les orientations politiques et actions prévues par la collectivité en matière d'aménagement de son territoire. Le PLU fixe aussi les règles et servitudes d'utilisation des sols.

Une concertation avec la population est requise pour toute élaboration ou révision de PLU. Cette concertation est réalisée sous la direction de la collectivité à destination des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées.

La loi n'impose aucune forme particulière de modalités de concertation, qui sont décidées librement par la collectivité compétente lors de la prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU. Une fois celles-ci fixées, elles-ci doivent être mises en œuvre et respectées. Cependant, il s'agit bien d'une **concertation et non d'une consultation**, ce qui implique :

- une information suffisante et régulière
- la possibilité pour la population de faire des propositions, suggestions ou observations à tout moment
- une continuité de la concertation tout au long des études et de la prescription jusqu'au projet arrêté par la collectivité

La **concertation finit lors de l'arrêt du projet de PLU**. La délibération prise à ce moment doit dresser un bilan de cette concertation, et mentionner les propositions retenues ou comment elles ont influencé le projet.

- ⇒ un débat doit être organisé au sein du conseil communautaire au mois 2 mois avant arrêt du projet
- ⇒ chaque commune appartenant à la communauté devra aussi organiser un débat au sein de son conseil dans les mêmes conditions
- ⇒ le Porter à connaissance de l'État est effectué en continu tout au long de la procédure
- ⇒ les groupes de travail ne sont pas figés et peuvent se constituer à la demande des personnes publiques intéressées ou de la collectivité en charge du PLU
- ⇒ l'obligation de passer par une enquête publique pour tout changement du PLU, sauf cas exceptionnels prévus par la loi

Un projet d'aménagement clairement affiché par la collectivité

- ⇒ le PADD est une pièce à part entière du dossier
- ⇒ il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour l'ensemble de la communauté de communes
- ⇒ il n'est pas possible de modifier le PLU entre le projet arrêté et l'enquête publique, d'où nécessité d'avoir un projet très clair et une association efficace avec les personnes publiques
- ⇒ les zones du PLU seront les suivantes :
 - ◆ les zones U urbaines ou équipées
 - ◆ les zones AU à urbaniser, urbanisables en fonction de la réalisation des réseaux ou d'une opération d'ensemble, ou de réserve foncière si les réseaux sont insuffisants. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation de ces zones
 - ◆ les zones A agricoles, équipées ou non, où les constructions admises sont très limitées (agricole et services publics)
 - ◆ les zones N naturelles de protection, équipées ou non équipées
- ⇒ la collectivité dispose de plusieurs outils (orientations d'aménagement et de programmation, emplacements réservés, terrains concernés par un équipement...) permettant d'organiser une urbanisation cohérente de ces zones avec plus ou moins de souplesse, notamment pour le développement des zones à urbaniser, ou pour faciliter la mixité de l'habitat. Ces dispositions doivent alors figurer dans le PLU.
- ⇒ Les outils de financement des équipements publics peuvent aussi permettre d'aider à l'équipement des zones nouvelles. Cependant, vous aurez intérêt à mettre ceux-ci en œuvre le plus en amont possible, afin de répondre dans les meilleures conditions possibles aux projets qui pourront se présenter dans ces zones.
- ⇒ En effet, le régime des participations exigibles lors de la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire ne permet pas d'exiger des participations de la part des constructeurs au cas par cas pour des équipements à caractère industriel ou commercial (eau, électricité, assainissement). Une participation ne peut être exigée principalement que dans le cadre de l'aménagement d'une

voirie ou de réseaux autour d'une voirie existante par la collectivité, dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial ou dans le cadre d'aménagement d'ensemble, d'où la nécessité d'intégrer dans les réflexions du PLU l'urbanisme opérationnel, permettant de faire aboutir les objectifs de ce plan.

- ⇒ Vous aurez aussi la possibilité d'utiliser un droit de préemption. Les services de la Direction Départementale des Territoires, et notamment l'unité Planification, peuvent vous apporter des renseignements sur ces procédures.
- ⇒ **Il importe que l'ensemble des documents composant le PLU (rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement, règlement...) soient cohérents entre eux, et conformes au projet d'aménagement de la collectivité.**

LA PARTICIPATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Aux termes de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». La présence ou non d'élus en réunion de travail, ou leur retrait en cas de vote lors d'une délibération, sera à examiner au vu de la réponse suivante du gouvernement (publiée au Journal officiel du 15/5/2012 page 3789), interrogé à ce sujet.

Le Conseil d'État considère de manière générale que l'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec « les intérêts de la généralité des habitants de la commune » (CE, 16 décembre 1994, req. n° 145370). Cependant, la simple présence du conseiller municipal ne suffit pas à remettre en cause la légalité de la délibération du conseil municipal. Le juge administratif vérifie si la participation de l' élu a été de nature à lui permettre d'exercer une influence sur le résultat du vote. L'existence d'une influence de l' élu sur le résultat du vote fait l'objet d'une appréciation par le juge administratif au regard du cas d'espèce.

À titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé que dans la mesure où le maire, associé de la société civile immobilière à laquelle la commune vendait des parcelles, présidait la séance du conseil municipal et était présent au vote qui a eu lieu à main levée, une telle participation était de nature à exercer une influence sur la délibération du conseil municipal (CE, 17 novembre 2010, req. n° 338338).

En revanche, la participation d'un adjoint au maire, propriétaire de parcelles dont le classement avait été modifié, à la délibération du conseil municipal n'était pas de nature à rendre la procédure irrégulière dès lors qu'il avait quitté la salle au moment du vote et n'avait pas pris une part active aux réunions préparatoires. Le Conseil d'État a jugé que l' élu était bien intéressé à l'affaire, mais n'avait pas été en mesure d'exercer une influence décisive sur la délibération (CE, 30 décembre 2002, req. n° 229099).

Dans un arrêt du 4 novembre 2011, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que, dans le cas d'espèce, la circonstance qu'un conseiller municipal, attributaire des biens d'une section de commune, ait « assisté aux débats du conseil municipal sans prendre part au vote de la délibération » n'était pas « de nature à lui donner la qualité de personne intéressée à l'affaire au sens des dispositions de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales » (CAA Lyon, 4 novembre 2011, req n° 11LY01345).

Ces éléments sont transposables aux décisions de la communauté de communes.

MODALITÉS D'ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Les réunions d'association devront permettre de développer toutes les thématiques à prendre en compte par le PLU, et ne pas se contenter de présenter les zones constructibles.

L'association devra donc consister au minimum en plusieurs réunions nécessaires pour présenter aux personnes associées les éléments suivants :

- les conclusions du diagnostic territorial
- les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU
- les différents enjeux identifiés et les thématiques concernant le PLU, et les conditions de leur traitement.

Le nombre de réunions devra être suffisant pour permettre de présenter pleinement chaque document et chaque problématique, et pour permettre à chacun des participants de faire part de ses remarques sur les domaines les concernant. Afin de faciliter leur intervention, il sera nécessaire que les documents présentés en réunion leur soient communiqués au préalable et suffisamment à l'avance par courrier électronique ou par tout autre moyen. Toute réunion associant ces services devra faire l'objet d'un compte rendu, qui leur sera adressé pour validation de leur part.

Tous les services de l'État et organismes associés et ceux cités dans mon courrier devront être consultés par écrit. À cet effet, vous devrez me fournir un lien de téléchargement accessible à tous les services de l'État pendant toute la durée de la consultation (à savoir 3 mois), afin que je puisse procéder au moment voulu à cette consultation et que je vous fasse part de l'avis de l'État sur ce projet.

NUMÉRISATION DU DOCUMENT

L'élaboration du PLU devra aussi prendre en compte l'évolution des techniques en matière de digitalisation des plans et d'information numérique.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a instauré un géoportail national de l'urbanisme (GPU) qui servira de point d'entrée unique, pour la consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, qui auront l'obligation d'être dématérialisées sous format numérique.

Il paraît essentiel que l'ensemble du document soit, d'ores et déjà, sous format numérique, facilement reproductible, diffusable et modifiable, et que les informations géographiques concernant le PLU (tant le zonage que les annexes cartographiques, ou que les éléments d'analyse du territoire) soient établis sur les plans cadastraux numériques en vigueur et selon les normes préconisées par le Conseil National de l'Information Géographique. À défaut de publication, le PLU ne sera à terme pas opposable au tiers.

Enfin, un PLU correctement numérisé facilite le travail du service instructeur des autorisations d'urbanisme, et permet d'éviter des erreurs dans ce cadre.

SURSIS À STATUER

L'élaboration du PLU prendra un certain temps, vraisemblablement au moins deux ans.

Pendant cette période, des demandes de certificats d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme (permis et déclarations) pourront être déposées.

Dans certains cas, une réponse positive à ces demandes (sur la base de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur) est susceptible de compromettre les orientations et objectifs du PLU en cours d'étude. Celui-ci n'étant pas encore applicable, il ne peut pas encore s'opposer à cette réponse positive.

Cependant, la réglementation donne à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme la possibilité de surseoir à statuer sur ces demandes d'autorisation en repoussant la réponse pendant un délai maximal de deux ans (article L424-1 du Code de l'Urbanisme).

Il n'existe aucune possibilité de sursis à statuer sur les certificats d'urbanisme. Mais, le cas échéant et si le certificat est délivré positif, il doit comporter la mention indiquant que le sursis à statuer pourra être mise en œuvre lors d'une demande d'autorisation.

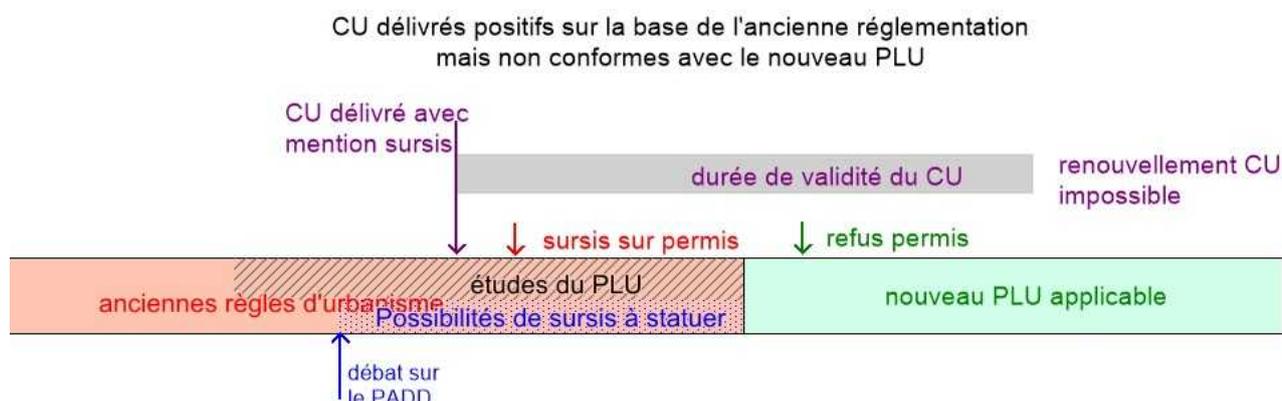
L'absence de mention relative au sursis à statuer dans le certificat d'urbanisme n'empêche pas l'autorité compétente de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation, mais cette situation peut entraîner la mise en cause de la responsabilité financière de la collectivité.

Ce sursis à statuer s'applique au cas par cas, à l'initiative de l'autorité compétente (et non du service instructeur) et doit être justifié par les dispositions étudiées dans le cadre du PLU. En particulier, le sursis à statuer ne peut être mis en œuvre que si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu. L'usage du sursis à statuer (ou sa mention dans le certificat d'urbanisme) est obligatoire dès lors que la demande est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Aussi, il vous appartiendra, lors de chaque demande :

- de certificat d'urbanisme, de veiller systématiquement à ce que la mention relative au sursis à statuer soit portée dans la décision dès que la délibération de prescription est prise.
- d'autorisation d'urbanisme, à veiller, en lien avec le service instructeur à mettre en œuvre ce sursis à statuer si les conditions correspondantes sont réunies. Ainsi, vous aurez la possibilité de poursuivre l'élaboration du PLU sans que les dispositions qui seront applicables ne soient remises en cause par des autorisations d'urbanisme prématurées.

Enfin, lorsque le nouveau PLU aura été approuvé, les demandes d'autorisation instruites sur la base d'un certificat d'urbanisme positif mais comportant la mention d'une possibilité de sursis à statuer devront être refusées lorsqu'elles sont contraires aux dispositions du nouveau PLU. Cette obligation sera à garder en mémoire lors des études du PLU et aussi lors de l'instruction des certificats d'urbanisme pendant cette période, afin que les conséquences sur la situation des terrains concernés soient bien analysées par rapport à l'évolution des règles d'urbanisme.



La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023, a introduit une possibilité de surseoir à

statuer particulière, en lien avec la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ce sursis à statuer comporte quelques différences avec le sursis à statuer ordinaire :

- il n'y a pas besoin que le PADD soit débattu
- il peut excéder 2 ans, et dure tant que le document d'urbanisme en cours d'étude n'est pas approuvé
- il ne peut être exercé que pour lorsque le projet porte atteinte à la capacité du futur PLU d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, soit en raison de l'ampleur de la consommation du projet, soit en raison de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation.

Les autres principes concernant le sursis à statuer ordinaire restent applicables, et en particulier la possibilité pour le pétitionnaire de mettre en demeure la collectivité d'acheter le terrain concerné par le sursis à statuer.

- **Les boisements** représentent des lieux sensibles, et sont des éléments forts structurant le paysage. Ils participent aussi à la préservation des continuités biologiques (**trame verte**). Une remise en cause de ces boisements ne pourra être envisagée qu'après réalisation d'une étude particulière. Le bois est par ailleurs une ressource énergétique et de matériaux de construction renouvelable, qu'il importe de préserver. Il contribue à la qualité de l'air et de l'eau, et à la lutte contre l'érosion des sols. Il est aussi source d'activité économique.

Le Code de l'Urbanisme prévoit une possibilité de classement en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L113-2, qui interdit tout défrichement, et soumet les coupes à déclaration préalable, sauf dispense prévue par l'arrêté préfectoral du 5 août 2013. En l'absence d'EBC, les surfaces minimales des îlots et massifs forestiers privés dont le défrichement est soumis à autorisation préfectorale au titre du Code Forestier ont été, par un autre arrêté du même jour, revues à la baisse sur environ la moitié du département pour mieux protéger le couvert forestier du département – en ce qui concerne le territoire de votre collectivité, ce seuil est de 4 hectares (à noter que dans les massifs touchés par une zone NATURA 2000, ce seuil est abaissé à 0,5 hectare). Tous les bois et forêts publics soumis ou non au régime forestier (Office National de la Forêt) sont soumis à autorisation de défrichement (L214-13 du Code Forestier), quelle que soit leur superficie, et doivent figurer en annexe du PLU en application de l'article R151-53 7° du Code de l'Urbanisme. Il importe donc que le classement en EBC corresponde à un réel besoin qui ne peut être traité au titre du Code Forestier (notamment, enjeux paysagers) ou à une volonté forte d'interdire tout défrichement, et soit justifié dans le rapport de présentation. Il sera nécessaire que les motifs de la protection de chaque boisement soient explicités (protection contre l'érosion, impact paysager, biodiversité et écologie, ripisylves, arbres ou alignements emblématiques, haies, régulation des équilibres hydriques, protection de captage...). Un classement systématique peut être inutile, au vu de la réglementation applicable en matière de défrichement, et, en outre, pénaliser l'activité d'exploitation forestière en la soumettant à des démarches administratives supplémentaires. La même démarche sera aussi à adopter pour le classement en élément paysager au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

– Afin de maintenir les continuités écologiques, les massifs épars d'une surface inférieure au seuil fixé par la réglementation des défrichements, devront prioritairement être classés en EBC ou éléments paysagers s'ils présentent des enjeux forts au titre de la doctrine mentionnée ci-dessous, ou s'ils participent à la protection des cours d'eau, plans d'eau et milieux humides (conservation d'une bande tampon de 15 mètres de large). Leur non classement devra être justifié par le fait que leur maintien n'est nécessaire ni à l'équilibre des paysages ni à la connexion des zones naturelles. Il en sera de même pour les boisements ne relevant pas du Code Forestier : alignements, ripisylves, haies (lorsque leur largeur est inférieure à 15 mètres).

En attendant l'approbation du PLU, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de la collectivité (en application de l'article **R421-23-g du Code de l'Urbanisme**, sauf exceptions prévues par l'article R421-23-2). Cette disposition a pour effet d'éviter tout coupe anticipant sur les décisions prévues dans le cadre de votre futur document. À noter que la délibération prescrivant l'élaboration du PLU peut également soumettre à déclaration préalable, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. Si telle est votre intention, cette délibération devra être complétée par cette disposition.

L'agence ONF (Office National de Forêts) Pyrénées-Gascogne gère 12 forêts : une domaniale de 456,28 ha (Armagnac), dix communales de 318,85 ha (FC Miélan, Malabat, Laguian-Mazous, Villecomtal-sur-Arros, Castex, Sarraguzan, Duffort, Barcugnan-Saint-Araille, Sainte-Dode, Loubersan) et une départementale (Gers) de 119,71 ha (FC Labejan) relevant du régime forestier sur les territoires communaux concernés par le projet de PLU.

Les forêts concernées bénéficient, par l'application du régime forestier (articles L211.1 et suivants du code forestier) de nombreuses mesures de protection et de mise en valeur cadrées par les principes du code forestier.

La forêt communale de Miélan a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 22 novembre 2016 et pour une durée de 19 ans (2016-2035).

La forêt communale de Malabat a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date de 2004 et pour une durée de 14 ans (2004-2018) en cours de révision.

La forêt communale de Laguian-Mazous a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 9 septembre 2008 et pour une durée de 15 ans (2007-2021).
La forêt communale de Villecomtal-sur-Arros a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 2 mars 2007 et pour une durée de 20 ans (2006-2025).
La forêt communale de Castex a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 28 février 2008 et pour une durée de 15 ans (2008-2022) en cours de révision.
La forêt communale de Sarraguzan a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 8 février 2021 et pour une durée de 20 ans (2019-2038).
La forêt communale de Duffort a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 22 octobre 2012 et pour une durée de 20 ans (2010-2029).
La forêt communale de Sainte-Dode a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 14 décembre 2015 et pour une durée de 20 ans (2013-2032).
La forêt communale de Loubersan a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 15 décembre 2015 et pour une durée de 15 ans (2014-2033).
La forêt départementale du Gers sur le territoire de Labéjan a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 21 juin 2018 et pour une durée de 19 ans (2018-2037).
Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En effet, en forêt communale, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier ci-dessous).

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »).

Points particuliers :

Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 mètres de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt).

Accès à la forêt : Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Classement des forêts publiques en espaces boisés classés : Comme évoqué précédemment, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Si le classement en EBC ne complique pas la réalisation de coupes réglées à l'aménagement forestier (absence de déclaration en mairie dans ce cas), l'ONF demande de n'utiliser ce classement qu'à bon escient. Il est en effet souvent inutile et contre-productif de classer en EBC l'intégralité de la forêt publique, le déclassement nécessitant une procédure de révision du document d'urbanisme (procédure de modification insuffisante). Ce classement peut toutefois être utile dans les zones où la pression foncière est forte (zones périurbaines notamment).

Par conséquent, sauf cas particuliers avérés par les communes concernées, il ne paraît pas nécessaire à l'ONF que les périmètres de ces forêts sur les territoires communaux concernés bénéficient d'un classement en EBC dans le cadre du prochain PLUi des communes de la Communauté de Communes.

Pour déterminer les principaux enjeux forestiers, il importera de suivre les recommandations suivantes, cohérentes avec la **doctrine de conservation des massifs boisés** élaborée par l'État pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement, déclinée selon la fonction de protection des milieux naturels assurée par le boisement :

Fonction de protection des sols contre l'érosion

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

- forêt sur pente très forte (supérieure à 30 %), et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs
- forêt incluse dans une zone ZSCE érosion (zone soumise à contrainte environnementale érosion)

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

- forêt sur pente supérieure à 10 %, et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs : autorisation conditionnée au maintien de réserves boisées adaptées limitant l'érosion

Fonction de protection des milieux aquatiques

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

- forêts ou parties de forêts situées en zone humide, ou nécessaires à l'existence de source
- forêts situées en zones de protection rapprochée de captages eau potable et aire alimentation captage
- forêts situées dans le bassin versant d'un cours d'eau en très bon état écologique

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

Les forêts rivulaires (le long des cours d'eau ou des zones humides), y compris peupleraies assurent un rôle reconnu dans la protection des cours d'eau (nitrates, phytosanitaires et matériaux d'érosion). Leur conservation sur une largeur de 15 mètres (bande tampon) sera demandée.

Fonction de protection de la biodiversité

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

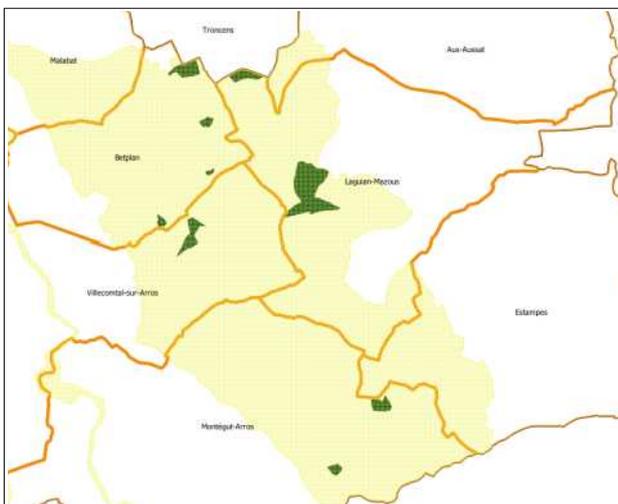
- habitats forestiers d'intérêt communautaire dans les zones NATURA 2000 (Cf cartographie des habitats du Docob)
- Forêts alluviales et marécageuses hors zone NATURA 2000
- vieilles forêts (présence d'arbres sénescents permettant le développement de toute une communauté de champignons qui leur sont liés)

- Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

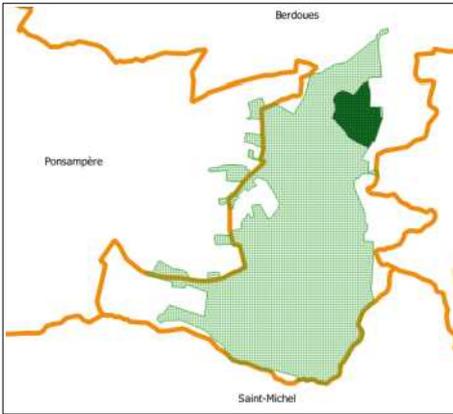
- habitat d'espèce menacée bénéficiant d'un plan national d'action, à savoir pour le Gers : Vison d'Europe, Loutre et Cistude. La conservation de leur habitat étant visée dans les plans nationaux d'action, le maintien de corridors de déplacement au bord des cours d'eau (15 m de large) ou de bandes tampon au bord des zones humides sera demandé, dans l'aire de présence potentielle
- forêts situées dans des Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) : si le projet est concerné par une espèce forestière déterminante (données localisées de la DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

• **Veilles forêts**

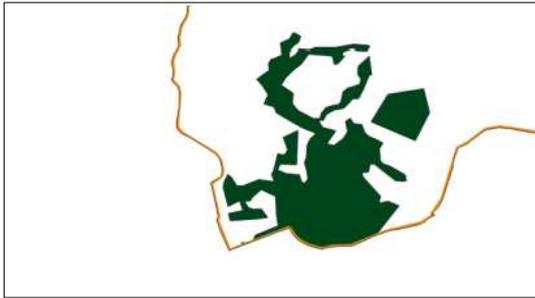
Plusieurs vieilles forêts et pré-vieilles forêts ont été identifiées sur le territoire. Elles sont parfois situées en ZNIEFF, de manière cohérente avec la description desdites ZNIEFF qui fait état de la présence d'arbres sénescents permettant le développement de toute une communauté de champignons qui leur sont liés. Ces bois font partie des espaces à protéger plus particulièrement.



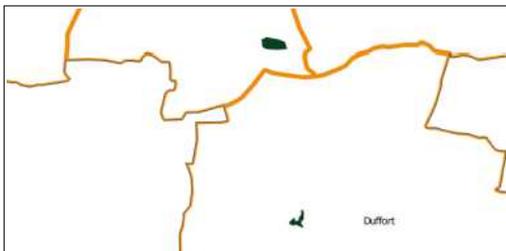
On trouve des vieilles forêts dans la ZNIEFF Coteaux de Capvern à Betplan



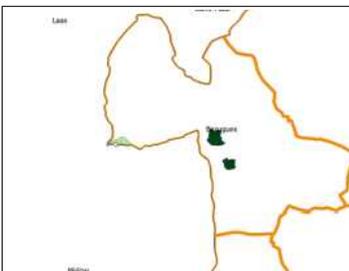
On trouve une vieille forêt dans la ZNIEFF forêt de Berdoues, sur la commune de Berdoues.



On trouve une vieille forêt sur la commune de Sarraguzan.



On trouve de petit massif de vieille forêt sur les communes de Barcugnan et de Duffort.



On trouve deux vieilles forêts à Bazugues.



On trouve une vieille forêt à Belloc-Saint-Clamens. Proche de la ZNIEFF de la forêt de Berdoues (où il y a une vieille forêt) et de la ZNIEFF Coteau en rive droite de la Baïsole où alternent boisements et milieux ouverts. Cette vieille forêt de Belloc-Saint-Clamens s'intègre dans un système de boisements de coteaux formant un corridor nord-sud.

- Il serait intéressant que le PLU donne des orientations privilégiant les plantations de type haie favorisant la biodiversité.
- **La trame bleue** représentée par les cours d'eaux, rus, retenues d'eau, zones humides, prairies inondables, mares, lacs... ainsi que par leurs ripisylves, forme aussi un milieu naturel d'un grand

intérêt, et à définir en parallèle à la trame verte (qui joue également un rôle majeur dans le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau). Elle pourra être complétée par des espaces de mobilité du cours d'eau (terrains permettant la dynamique latérale du cours d'eau, zones submersibles) et de toute végétation (bandes enherbées, arborées, arbustives) limitant les phénomènes d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement.

Cette trame sera définie notamment en juxtaposant les éléments suivants :

- la cartographie des cours d'eau (tracés bleu foncé et bleu clair), plans d'eau, et zones et milieux humides, telle que disponible sur le [lien référencé](#).
- la cartographie des cours d'eau figurant soit, dans le plan de prévention des risques d'inondation lorsqu'il existe, dans les études d'aléas, ou dans la CIZI complétée par le SCAN25 pour les affluents secondaires (tracés pleins et discontinus nommés et non nommés). Au titre de la réglementation et de la doctrine départementale en vigueur sur la prévention des risques inondation, une bande forfaitaire de 10 mètres de part et d'autres du haut de la berge doit être définie dans les documents d'urbanisme afin de réduire la vulnérabilité et les aléas inondation. Cette bande de protection pourrait également être intégrée à la trame bleue en tant qu'éléments structurants et contributifs à la continuité écologique en lien avec les orientations du SDAGE.

La trame bleue (qui ne pourra être inférieure aux largeurs indiquées précédemment) pourra être exprimée (de façon cumulative ou non, selon la situation) :

- par un zonage naturel protégé N (pour des zones suffisamment larges)
- par la définition et le repérage du réseau hydrographique comme éléments paysagers ou environnementaux (avec des règles de recul ou d'interdiction de rejet, ou autre) par rapport à ces éléments
- par la définition comme éléments paysagers ou environnementaux les zones humides, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation
- par leur identification comme espace de continuité écologique, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation ou de leur rétablissement
- par le classement en espaces boisés classés ou en éléments paysagers végétaux accompagnant le réseau hydrographique, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation.

Par conséquent, les cours d'eau et autres éléments du réseau hydrographique (y compris les zones humides) devront être identifiés dans le PLU et préservés de l'urbanisation par la mise en place des dispositifs adéquats évoqués ci-dessus.

• Cours d'eau

Comme évoqué dans le chapitre consacré à l'eau, le territoire est traversé par 19 masses d'eau superficielle à préserver. Le territoire compte 570 tronçons d'écoulement identifiés comme cours d'eau à ce jour et au moins 115 tronçons d'écoulements à caractériser.

Suite à la parution de l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau, la démarche d'inventaire des cours d'eau est devenue nationale et la cartographie des cours d'eau du Gers s'inscrit dans ce cadre. Elle est établie au titre du Code de l'Environnement et du Code Rural et de la Pêche.

Tous les cours d'eau mentionnés sur la cartographie des cours d'eau figurant sur le [site internet de la Préfecture du Gers](#) doivent faire l'objet de mesures de préservation. Au titre de l'objectif d'atteinte du bon état écologique, une ripisylve végétalisée doit également être maintenue sur chaque berge, de 5 mètres minimum de large le long du cours d'eau, répartie comme suit :

- 3 mètres minimum de bande végétalisée le long du cours d'eau avec végétation diversifiée : ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 mètres).
- 2 mètres de bande enherbée sans exploitation.

- Au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, relatif à la continuité écologique et au classement des cours d'eau en liste 1 ou en liste 2, il peut être recommandé de faire figurer dans la partie environnementale du document d'urbanisme l'inventaire des obstacles à l'écoulement (ROE) et de rappeler les règles suivantes :

- Pour les obstacles des rivières en liste 1 entraînant une différence de niveau d'eau supérieure à 20 cm entre l'amont et l'aval, la restauration de la libre circulation des espèces aquatiques et du transport sédimentaire peut être imposée à l'occasion de travaux, modifications d'ouvrages ou remise en service des ouvrages ;
- Pour les obstacles des rivières en liste 2, obligation de mettre en place des mesures ou dispositifs de restauration de la continuité écologique à échéance de fin 2023 (phase 1 du plan de priorisation).

De plus, indépendamment des classements des cours d'eau au titre du L214-17 du code l'environnement, il est à noter que l'autorité administrative peut imposer des mesures relatives à la

continuité écologique sur les ouvrages en lit mineur des cours d'eau non classés pour répondre à l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource.

Le document d'urbanisme devra également s'attacher à analyser les risques d'inondation liés à l'effacement accidentel de ces ouvrages ou à l'impact de la modification à la hausse de leur ligne d'eau pouvant intervenir lors de travaux de restauration.

- **Les lacs et plans d'eau**

Les plans d'eau connus de l'administration sont implantés sur les communes suivantes :

Communes	Nombres de plans d'eau connus de l'administration	Communes	Nombres de plans d'eau connus de l'administration
Aux Aussat	5	Miramont d'Astarac	10
Barcugnan	2	Moncassin	6
Bazugues	1	Mont-de-Marrast	2
Beccas	0	Montaut	1
Belloc-Saint-Clamens	1	Montégut-Arros	9
Berdoues	6	Ponsampère	10
Betplan	0	Sadeillan	4
Castex	4	Saint-Elix-Theux	1
Clermont-Pouyguillès	11	Saint-Martin	1
Duffort	1	Saint-Médard	11
Estampes	1	Saint-Michel	10
Haget	2	Saint-Ost	1
Idrac-Respaillès	8	Sainte-Aurence-Cazaux	4
Labéjan	14	Sainte-Dode	10
Largarde-Hachan	0	Sarraguzan	6
Laguian-Mazous	2	Sauviac	0
Loubersan	3	Villecomtal-sur-Arros	2
Malabat	1	Viozan	0
Manas-Bastanous	3		

Le document d'urbanisme devra inventorier et identifier les différentes étendues d'eau présentes sur les communes. Il pourra s'appuyer sur les données mises à disposition dans l'outil cartographique disponible sur le [site internet de la préfecture du Gers](#). Cet inventaire devra être porté à la connaissance des services de l'État. Le règlement d'urbanisme devra tenir compte des exigences réglementaires imposées par l'aménagement ou l'exploitation de ces ouvrages.

La cartographie des lacs et plans d'eau devrait également s'appuyer sur les données d'inventaire disponibles sur le [lien référencé](#).

L'identification des corridors écologiques pourra également s'appuyer sur les cours d'eau et les milieux aquatiques protégés et inventoriés sur le territoire ou sur la présence d'espèces animales ou végétales d'intérêt patrimoniale, protégées ou non. La trame bleue pourra être préservée par son inscription en zone non constructible.

Les modalités de préservation des réservoirs biologiques et des corridors écologiques devront être intégrées dans les articles du règlement écrit et graphique de document d'urbanisme. Le règlement écrit permettra notamment de renforcer la préservation des continuités écologiques et d'assurer la remise en état des espaces naturels en définissant des règles plus adaptés. Il doit ainsi être prescriptif.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme et son évaluation environnementale devront présenter et expliquer les choix retenus en matière d'aménagement du territoire ainsi que l'incidence de ces choix sur les continuités écologiques et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et les corridors écologiques.

- **Les zones humides**

Les zones humides (ZH) représentent un patrimoine écologique, sociologique et économique à préserver. Espaces à l'interface entre les milieux aquatiques et terrestres, les Zones Humides ont des caractéristiques très variées. Elles se distinguent par la nature de leur eau, leur régime hydrique ou

leur contexte. Elles contribuent aussi bien à la protection de la ressource en eau qu'à celle des habitats naturels et espèces.

Les ZH sont donc des écosystèmes très variés qui se forment en frange des rivières, des étangs, des lacs ou autres sources.

Les zones et milieux humides ont fait l'objet d'inventaires par le Conseil Départemental du Gers, l'institution Adour dans le cadre du SAGE Adour Amont et par l'ADASEA32. Ces données sont également consultables sur l'application cartographique présentée sur le site internet de la préfecture du Gers. La communauté de communes compte une grande part de zones humides qui devront faire l'objet de mesures de protection lors de la détermination du zonage du futur PLUi. **Il y a à ce jour 11 zones humides et 161 milieux humides inventoriés sur le territoire.**

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Neste et Rivières de Gascogne, un inventaire des zones humides effective et la modélisation des zones humides potentielles est en cours. Ces éléments seront à intégrer à la réflexion du PLUi dès qu'ils seront disponibles.

Le SDAGE 2022-2027 prévoit la préservation de ces milieux comme l'une des priorités : dispositions A28, A29, A32, A33, D29 à D32, D38 à D44. Il conviendrait ainsi de préserver ces secteurs en privilégiant leur classement (espace boisé classé, zone naturelle, éléments de paysage...) et en assortissant de prescriptions dans le règlement, adaptées à leur conservation. Par conséquent, le document d'urbanisme devrait tenir compte des prescriptions du SDAGE et assurer la préservation des ZH et leurs zones connexes recensées sur le territoire communal par leur classement en zone naturelle.

Les informations détaillées sur les ZH du Gers sont disponibles sur le [site internet du Conseil Départemental](http://sig.reseau-zones-humides.org/) et sur la carte nationale de pré-localisation des zones humides-2023 (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>) qui permet d'identifier les secteurs à caractère potentiellement humide sur lesquels un regard particulier sur cette thématique est à porter dans le cadre du zonage qui sera proposé dans le PLUi. L'ensemble des documents cartographiques est aussi consultable en annexe.

Les ZH devront être reportées dans le règlement cartographique et écrit du document d'urbanisme.

L'ADASEA 32 est la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides (CATZH) qui œuvre sur le territoire intercommunal ; elle assure une mission d'appui technique auprès des collectivités pour améliorer la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme et pour la gestion, la valorisation ou la restauration des milieux humides du domaine public. Ces missions sont gratuites grâce au soutien financier des co-financeurs suivants : Agence de l'Eau Adour Garonne, Région Occitanie et Europe via les fonds FEDER. La structure pourra apporter un complément d'informations sur les milieux humides présents sur le territoire à l'adresse mail : a032@adasea.net

- **Les zones écologiques** devront être prises en compte.

Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : le PLU devra comporter une analyse de la situation de ces zones écologiques, et prévoir les moyens de maintenir celles-ci afin qu'elles participent au maintien de la biodiversité et au maintien des continuités écologiques.

Dans le cas des ZNIEFF de type 1 ((espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional - ce sont les zones les plus remarquables du territoire), celles-ci devront être notamment inconstructibles et protégées par un zonage adéquat, sauf pour les terrains déjà anthropisés (par exemple, en culture ou déjà bâtis), et sous réserve d'un inventaire par un bureau d'études naturaliste démontrant qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité. Certains éléments constitutifs de ces zones pourront en outre être identifiés comme éléments paysagers ou environnementaux, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation.

Dans le cas de ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes), il faudra porter une attention particulière aux indications décrivant les éléments qui ont conduit à la délimitation de ces zones. Si ces informations montrent l'importance et l'existence de secteurs sensibles, un inventaire par un bureau d'études naturaliste devra démontrer qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Le territoire comporte plusieurs ZNIEFF **de type 1** :



ZNIEFF Forêt de Betplan et bois de Masecap (plusieurs entités) : Une des plus belles hêtraies du département qui s'accompagne pour les stations édaphiques les plus fraîches de formations herbacées de sous-bois sciaphiles caractérisées notamment par de nombreuses fougères. De belles populations de *Chrysosplenium oppositifolium* (Dorine à feuilles opposées, espèce protégées) se développent en fond de talweg.

Un cortège mycologique diversifié et remarquable pour le département est également présent à la faveur de ces sous-bois de Hêtre.

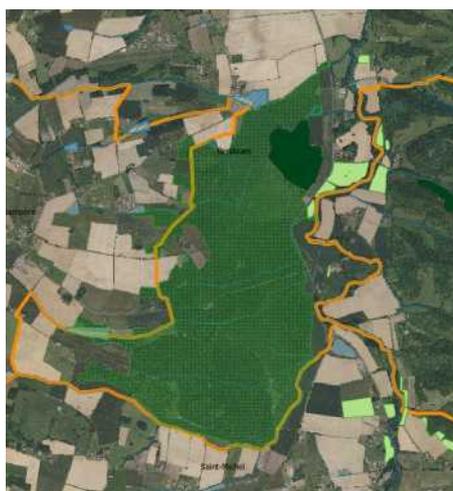
L'existence, dans certaines parties de ces bois, de phases forestières matures et de sénescence (arbres vieillissants, présence importante de bois mort) permet le maintien d'une avifaune forestière typique. Ces bois accueillent plus généralement une avifaune diversifiée, et participent ainsi à l'intérêt global du secteur pour ce groupe (complexe forestier intéressant pour l'avifaune forestière et notamment les rapaces).



ZNIEFF lac de Miélan (en partie seulement sur la CCAAG) : C'est une zone de stationnement privilégiée pour les oiseaux d'eau lors des migrations et en hivernage, mais aussi une zone de reproduction pour les ardéidés. Il héberge, en hivernage, d'importantes colonies de Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) et de Fuligule milouin (*Aythya ferina*), mais également quelques couples d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*). D'autres espèces fréquentent aussi le plan d'eau, dont le Canard souchet (*Anas clypeata*), le Canard chipeau (*Anas strepera*), le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) et le Bécasseau variable (*Calidris alpina*). Des observations très occasionnelles d'espèces rares de passage comme le Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*), la Nette rousse (*Netta rufina*) ou le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*).

Les saulaies de la partie amont accueillent une colonie plurispécifique d'ardéidés : une vingtaine de couples de Héron cendré (*Ardea cinerea*) et autant de Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*), une dizaine de couples de Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*) et au moins un couple de Héron pourpré (*Ardea purpurea*) y nichaient entre 1996 et 2004.

La zone boisée à l'est du lac constitue l'habitat de l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*). Une station floristique de Limoselle aquatique (*Limosella aquatica*) est mentionnée en amont du lac sur les zones limoneuses exondées.



ZNIEFF Forêt de Berdoues : Cette ZNIEFF est confondue géographiquement avec l'ENS du même nom. Il s'agit de l'une des plus importantes hêtraies (en mélange avec le Chêne) du département. Elle s'accompagne de formations herbacées de sous-bois sciaphiles. Ces sous-bois accueillent également d'importantes populations de Muguet (*Convallaria majalis*). Un cortège de champignons diversifié et remarquable pour le département est également présent à la faveur de ces sous-bois de Hêtre.

L'existence, dans certaines parties de ces bois, de phases forestières matures et de sénescence (arbres vieillissants, présence importante de bois mort) permet le maintien d'une avifaune forestière typique.

Ces bois accueillent plus généralement une avifaune diversifiée, et participent ainsi à l'intérêt global du secteur pour ce groupe (complexe forestier intéressant pour l'avifaune forestière et notamment les rapaces).

Cette richesse est donc extrêmement liée à la pérennité du peuplement de Hêtre – plus généralement des essences feuillues autochtones – et au maintien de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité.



ZNIEFF bois de Saint-Dode : Cette ZNIEFF est incluse dans le plus vaste ENS « Baïse en amont de Saint-Michel et forêt de Sainte-Dode ». Le site présente des parties de futaies de chênes pédonculés abritant des hêtres. Des parties plus ouvertes constituent des landes atlantiques, milieux de prédilection pour la reproduction du Busard Saint-Martin. La forêt abrite également des oiseaux plus forestiers comme le Faucon hobereau ou l'Autour des palombes qui profitent des milieux ouverts intercalés de bois pour venir chasser.

Le ruisseau qui traverse le site de part en part au sud est habité par des poissons du cortège des poissons rhéophiles, indiquant des conditions de fraîcheur, d'oxygène, de substrat et de courant satisfaisantes pour ces espèces.

Cette forêt n'est pas en bon état de conservation. Le ruisseau contribue de façon originale à la biodiversité du site et s'intègre bien dans ce cortège de milieux frais ou humides observés.



ZNIEFF Bois de Maramon et Coume de Laugadère : C'est un ensemble forestier homogène de grande surface, avec quelques îlots présentant des peuplements de chênes âgés. Ce massif a été utilisé comme territoire de nidification par l'Aigle botté (*Aquila pennatus*). L'alternance de prairies et de friches le long des coteaux assurent le nourrissage. Les chênaies-charmaies abritent une avifaune riche tant en rapaces qu'en passereaux.

Le territoire comporte plusieurs ZNIEFF **de type 2** :



ZNIEFF Coteaux de Haget à Lhez : Cette ZNIEFF ne se situe pas entièrement sur le territoire de la CCAAG. Le paysage est composé d'une mosaïque de milieux boisés et ouverts. Le couvert forestier est majoritairement constitué de chênaie accompagnée de hêtres et de châtaigniers et de milieux plus ouverts de landes, pelouses, prairies et cultures extensives. Les différentes expositions des versants, la variété des peuplements, les stations de sujets matures ou plus juvéniles, ainsi que la présence de nombreuses lisières et trouées offrent une multitude de conditions hydriques et d'ensoleillement qui contribuent à la richesse du site, notamment des cortèges mycologiques assez variés.

Les pelouses marneuses riches en orchidées aujourd'hui en régression se maintiennent en plaine seulement sur ces flancs de coteaux.

On rencontre ponctuellement des petites mares aux berges favorables à des espèces de milieux humides comme le Carvi

verticillé (*Carum verticillatum*). Ces mares pourraient également constituer un habitat propice aux amphibiens.

Ce type de coteau est constitué d'une riche mosaïque de secteurs boisés et de petites parcelles cultivées de façon traditionnelle où l'on retrouve des reliques de prairies de fauche, landes et pelouses à orchidées, favorisant une diversité floristique contrastant avec les plaines avoisinantes à culture intensive.



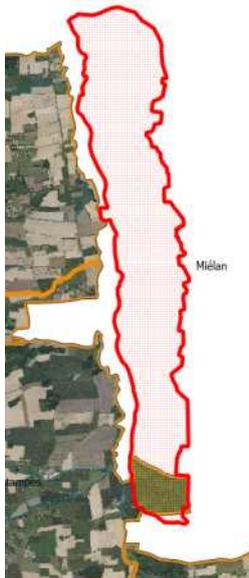
ZNIEFF cours de l'Arros : La ZNIEFF et l'ENS se recourent parfaitement. Les enjeux concernent la préservation des boisements (ripisylve, boisements alluviaux) permettant s'assurer une bonne filtration des eaux du bassin versant très agricoles afin de conserver une bonne qualité de l'eau de la rivière.



ZNIEFF Coteaux de Capvern à Betplan : Les boisements (majoritairement constituée de chênaie accompagnée de hêtres et de châtaigniers) sont localement en mosaïque avec des milieux plus ouverts, notamment de landes, pelouses, prairies et cultures extensives.

Des cortèges mycologiques assez variés se développent, une grande diversité d'espèces reste à découvrir sur ce site, notamment liée à la sénescence de certains des peuplements présents et au bois mort laissé en place.

Ce type de coteau est constitué de grands secteurs boisés entrecoupés de petites parcelles cultivées de façon traditionnelle où l'on retrouve des reliques de prairies de fauche, pelouses à orchidées, anciennes vignes favorisant une diversité floristique contrastant avec les plaines avoisinantes exploitées en culture intensive.



ZNIEFF Coteau en rive droite du Bouès : La CCAAG n'est concerné qu'en faible proportion par cette ZNIEFF. Le coteau de Miélan regroupe un vaste ensemble forestier en rive droite du Bouès dont la continuité assure un attrait certain pour les espèces forestières dont l'Aigle botté.

Les coteaux sont un refuge important de biodiversité, et offrent un espace de quiétude aux espèces animales.

L'exploitation forestière de petites parcelles crée des ouvertures qui diversifient les habitats et permettent l'installation d'autres espèces.



ZNIEFF Coteau en rive droite de la Baïsole : La zone comprend un vaste ensemble de coteaux caractérisés par l'alternance de milieux semi-ouverts et forestiers.

L'Aigle botté (*Aquila pennatus*) est connu comme nicheur dans ces bois. Une superficie forestière importante d'un seul tenant est un élément favorable à la présence de cette espèce. La diversité des habitats, landes, prairies, bois, cultures et rivière explique la richesse du milieu en proies potentielles, conditionnant aussi la réussite des reproductions.

À noter aussi l'hivernage important du Pigeon ramier (*Columba palumbus*), non déterminant, dans ces bois où ont également été constatés le Pic mar (*Dendrocopos medius*, déterminant) et le Milan noir (*Milvus migrans*, non déterminant). Par ailleurs, la présence sur ce coteau de l'Ophrys de Gascogne (*Ophrys vasconica*) a déjà été mentionnée



ZNIEFF Coteaux du Sousson de Samaran à Pavie : La CCAAG n'est concerné que partiellement par cette ZNIEFF qui forme un grand ensemble linéaire nord-sud de coteaux calcaires thermophiles en rive droite du Sousson. Ces coteaux offrent une mosaïque de milieux méso- à xérothermophiles (prairies sèches, des landes calcaires, pelouses marneuses riches en orchidées, pelouses écorchées à *Brachypode* à deux épis (*Brachypodium distachyon*). Les bois sont largement présents sous forme de boisements à Chêne pubescent, de plantations de Pin sylvestre et autres résineux. À noter de belles prairies naturelles inondables en bords du Sousson.

Cet ensemble de coteaux avec sa mosaïque de milieux est très favorable à l'avifaune caractéristique des agrosystèmes avec notamment la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, la Tourterelle des bois et la Huppe fasciée. Les landes ouvertes accueillent une importante diversité entomologique.

Ces milieux ouverts sont en régression.

- **Natura 2000**

La Communauté de commune n'est pas concernée par des zones Natura 2000.

- **Espaces Naturels et Sensibles (ENS)**

L'Espace Naturel Sensible (ENS) a été institué par la loi du 31 décembre 1976 comme espace « dont le caractère naturel est menacé ou rendu vulnérable actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Le Département du Gers est un acteur de la biodiversité en tant que gestionnaire d'espaces naturels. Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, il est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique d'acquisition, de protection et de gestion d'espaces d'intérêt écologique et paysager majeurs. Ces espaces présentent un intérêt patrimonial important en raison des milieux naturels ou des espèces faunistiques ou floristiques protégées.

Pour le Gers, 75 sites ont été retenus sur l'ensemble du département (avec prédominance en Bas-Armagnac et en Astarac) dont 7 sites, propriétés du Conseil Départemental et 28 classés sites prioritaires. Le Département œuvre de manière active pour la protection et la gestion des milieux naturels ainsi que pour la sensibilisation et l'éducation à l'environnement. Pour conforter ces politiques, il a décidé de mettre en place, conformément au code de l'urbanisme, une politique de protection de gestion et d'ouverture au public des ENS et pour cela d'instituer la taxe départementale des ENS.

Dans cette perspective, le Département s'est doté d'un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2023-2028 qui lui permet de développer une politique autour de l'appropriation par les acteurs locaux de la problématique des espaces et milieux naturels et de la nécessité de les connaître, les protéger, les gérer et les valoriser.

Le Département du Gers mène une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles afin de répondre à 3 objectifs stratégiques :

- **préserv**er : acquisition et gestion par le Département, en direct ou en accompagnant un porteur de projet local (collectivité, association...), de sites naturels majeurs du département en termes de patrimoine naturel ;
- **valoriser** : actions d'ouverture au public, éducation à l'environnement et aménagement des sites dans un objectif de découverte des milieux naturels ;
- **accompagner** : à travers une protection réglementaire des sites, ingénierie auprès des porteurs de projet, communication spécifique dédiée à cette politique, mode de gouvernance.

Les communes de Barcugnan, Bazugue, Beccas, Berdoues, Haget, Malabat, Manas-Bastanous, Mont de Marrast, Montaut, Montégut sur Arros, Ponsampère, Sainte-Dode, Sarraguzan et Villecomtal sur Arros sont directement concernées par des ENS.

La cartographie de ces espaces naturels sensibles concernant le PLU est jointe au présent document.

Une prise de contact avec le conseil départemental est recommandée pour permettre une prise en compte, dans la réflexion, des caractéristiques de ces espaces et objectifs poursuivis par le classement concerné.

Les informations détaillées sur les ENS sont disponibles sur le site internet du Conseil Départemental. Il conviendrait ainsi de préserver ces secteurs présentant un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, en privilégiant leur identification dans le PLU et en l'assortissant de prescriptions dans le règlement, adaptées à leur conservation et au maintien de leur alimentation en eau.

La CCAAG présente plusieurs Espaces naturels sensibles sur son territoire :



L'Arros : Le site est de taille assez réduite en largeur mais est très étendu le long du cours d'eau. Il concerne les communes de Beccas, Haget, Malabat, Betplan, Villecomtal-sur-Arros, Montégut-Arros. On se situe ici en amont des stations où se situe la Grande mulette (*Pseudunio auricularius*). S'il n'y a aucun risque de destruction d'individu, il convient de rester vigilant pour ne pas polluer le cours d'eau et mettre en péril les individus se situant en aval.

Ainsi, Au niveau de Haget, Malabat, Betplan et Villecomtal-sur-Arros (aval), l'enveloppe de l'ENS est large en intégrant des prairies et des champs peu ou prou délimités par des haies. Plus en amont sur Villecomtal-sur-Arros, l'ENS devient plus étroit du fait de l'urbanisation, en sortant de ville à la limite communale avec Montégut-Arros, le tracé redevient plus sinueux et l'ENS s'étend sur ce qui apparaît comme des prairies délimitées par des haies. Toutefois, passé le méandre qui est la limite communale, quand l'Arros est entièrement sur le territoire de Montégut-Arros, l'ENS est beaucoup plus étroit et reste cantonné à l'étroit boisement alluvial.

Il convient de conserver les haies qui jouent un rôle de filtration des intrants agricoles et, au niveau du cours d'eau, de stabilisation des berges (évitements leur effondrement et la mise en suspension de particules).



La Baïse en amont de Saint-Michel et forêt de Sainte-Dode : Les communes concernées sont Saint-Michel, Sainte-Dode, Montaut, Mont-de-Marrast, Barcugnan, Manas-Bastanous, Sainte-Arilles, Montagnan, Sarraguzan.

Le site vaut pour sa faune piscicole (Toxostome, Chabot, Vandoise, Loche de rivière et Vairon), ses oiseaux (Busard Saint-Martin, Faucon hobereau, Autour des palombes) dans une mosaïque constituée du cours d'eau et des milieux connexes (ripisylves, espaces agricoles et forestiers attenants) et de la forêt de Sainte-Dode.

Parmi les menaces on en note plusieurs qui peuvent être traduites dans le PLU (fragmentation des continuités aquatiques, projet de création d'un barrage-réservoir, défrichement, suppression des éléments bocagers).



La forêt de Berdoues : Les communes concernées sont Berdoues, Ponsampère, Saint-Michel.

C'est un ensemble boisé en bon état de conservation. Le massif, avec une hêtraie, accompagnée d'un sous-bois abritant par ailleurs de grandes populations de Muguet et des champignons. Les phases forestières matures et de sénescence abritent des oiseaux forestiers typiques, dont le Pic mar. Le massif est aussi plus globalement utilisé par une avifaune diversifiée et constitue un site privilégié de nidification pour des rapaces.

C'est un ensemble boisé à préserver.

- **Prairies à Jacinthe de Rome**



L'ADASEA du Gers a réalisé une localisation des parcelles à Jacinthe de Rome et de son habitat potentiel au niveau des prairies naturelles inondables des rivières gasconnes.

La Jacinthe de Rome est une espèce végétale protégée nationalement, cantonnée au sud-ouest en France. Espèce de prairies inondables, elle est une espèce parapluie dont la protection assure la protection d'autres espèces (amphibiens, insectes...).

Le territoire de la CCAAG est concerné par un chapelet de prairies favorables à la Jacinthe de Rome. Ces prairies se situent au niveau des cours d'eau dans la moitié est du territoire communautaire.

C'est le cas le long de l'Osse, de la Baïse et de son affluent la Baïsole, du Sousson et du Cédon en limite est de l'EPCI.

L'ADASEA n'a identifié aucune parcelle où la présence de la Jacinthe de Rome était avérée. Toutefois, il faut considérer les prairies humides le long des cours d'eau en vue de la protection en faveur d'une espèce potentiellement présente, ainsi que tout un cortège d'espèces, en les soustrayant à l'urbanisation.

• **Espèces protégées**

On compte 5000 contacts espèces dans le SINP (Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel). Parmi ces contacts on identifie une centaine d'espèces protégées.

Plusieurs de ces espèces sont menacées selon les critères UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature). Les espèces menacées à l'échelle nationale sont des oiseaux, de grands migrateurs et des rapaces qui peuvent nicher dans les parties boisées et se nourrir dans les milieux ouverts (Milan royal). D'autres oiseaux sont des espèces liées au milieu aquatique (Martin pêcheur) ou forestier (Pic épeichette).

On note également la présence du Brochet, soulignant l'importance d'une eau de qualité et d'un cours d'eau avec de la végétation rivulaire (cache pour chasser à l'affût, lieu de ponte...).

En dehors des espèces menacées, les espèces protégées présentes sur le territoire de la CCAAG appartiennent au cortège des amphibiens, montrant l'importance des milieux humides (mares...), ce qui confirme la présence de la Cistude (qui a également besoin de milieux herbacés pour la ponte), plusieurs espèces de pics montrant l'importance des milieux forestiers, le Cuivré des marais et le Damier de la Succise montrant l'importance des prairies humides.

Les enjeux en matière de biodiversité peuvent être synthétisés comme suit :

- l'Arros et ses milieux connexes (ripisylve, boisements, prairies...) qui doit être préservée afin d'assurer la qualité de l'eau des stations de Grande Mulette se trouvant en aval.
- les zones de coteaux où alternent des boisements et des milieux ouverts (pelouses, landes) en une mosaïque favorable aux rapaces, notamment l'Aigle botté, ainsi qu'à des cortèges d'espèces de milieux ouverts (insectes, reptiles, orchidées...).
- les prairies humides de fond de vallées, favorables à la Jacinthe de Rome, bien que sa présence ne soit pas démontrée, mais également favorables aux insectes (Cuivré des marais, Damier de la succise), ainsi qu'aux amphibiens.
- les ensemble boisés contenant des vieilles forêts, favorables à certaines espèces faunistiques (pics, chiroptères) et à tout un cortège de champignons.

Il convient d'intégrer ces éléments, identifiables notamment dans les ZNIEFF, dans le PLUi afin de s'assurer de la pérennité de ces milieux et de leurs espèces.

- Il est à noter qu'à l'échelle régionale, des trames verte et bleue sont définies dans un **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, élaboré conjointement par l'État et la Région dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Il a été approuvé le 30 juin 2022. Ce SRCE a été adapté et traduit à une échelle plus précise dans le SCoT de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023. Le PLU doit aussi prendre en compte le SRCE traduit dans le SCoT, à savoir être compatible avec celui-ci ou fournir les éléments expliquant et justifiant d'éventuelles différences. Les informations relatives à l'élaboration du SRCE sont disponibles à l'[adresse internet référencée](#) dans le dossier.

Principaux enjeux à intégrer dans le PLUi

- présenter une **carte complète de la trame verte et bleue** ;
- identifier les zones humides et ENS sur la carte de la trame verte et bleue et les assortir d'un indice de protection supérieur à la simple zone naturelle ordinaire avec un règlement fixant des orientations permettant d'assurer la continuité de ces trames ;
- des aménagements sont possibles sur un Espace Naturel Sensible mais ne doivent être incompatibles avec la sauvegarde des sites (ne pas impacter le fonctionnement écologique de l'ENS) et faire l'objet d'une autorisation ou déclaration ;
- conserver ou développer les petits espaces de biodiversité ou continuités (mares, arbres, haies, ripisylves, friches...) ;
- conforter le réseau de haies bocagères ou arborées en vue d'assurer une continuité écologique et son rôle de protection : maintien de la biodiversité, préservation des ressources en eau, maîtrise de l'érosion, fertilisation des sols, barrières contre les maladies... ;
- pour les haies ayant un intérêt majeur, prévoir un classement en élément paysager protégé ou en zone naturelle protégée ;
- protéger l'ensemble du réseau hydrographique (cours d'eau, mares et étangs) et les milieux humides connexes dans une logique de continuité écologique (trame bleue) en conformité avec le SRCE ;

- prendre en compte les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SRCE avec une traduction territoriale.
- **Les fédérations départementales de chasse et de pêche** peuvent fournir des éléments relatifs aux milieux intéressants ces activités.
L'utilisation de ces éléments par la collectivité dans un cadre autre que l'élaboration du document d'urbanisme doit faire l'objet d'un accord écrit des deux fédérations.
Un accompagnement supplémentaire ainsi que des informations relatives à la biodiversité et aux usages, peuvent vous être apportés par la Fédération des Chasseurs et la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers.
Je vous invite également à assurer une concertation avec les acteurs locaux de la chasse et de la pêche pendant la phase d'élaboration du PLU, afin d'intégrer au mieux ces éléments.
- Le PLU devra réaliser une **évaluation environnementale** sur l'ensemble du territoire, telle que prévue par l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci devra notamment indiquer les mesures prises par le PLU pour en assurer la préservation (zonages inconstructibles protégés, éléments paysagers ou environnementaux, dispositions particulières du règlement). Elle est soumise à avis formel de l'autorité compétente en matière environnementale.
Tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue devront être identifiés et cartographiés avec mise en place des dispositions adéquates, comme évoqué précédemment.
Les modalités de préservation des réservoirs biologiques et des corridors écologiques devront être intégrées dans les articles du règlement écrit et graphique de document d'urbanisme. Le règlement écrit permettra notamment de renforcer la préservation des continuités écologiques et d'assurer la remise en état des espaces naturels en définissant des règles plus adaptés. Il doit ainsi être prescriptif.
Le rapport de présentation du document d'urbanisme et son évaluation environnementale devront présenter et expliquer les choix retenus en matière d'aménagement du territoire ainsi que l'incidence de ces choix sur les continuités écologiques et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et les corridors écologiques.
Tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue devront être identifiés avec mise en place des dispositions adéquates, comme évoqué précédemment. Il ne suffira pas de reprendre les données indiquées auparavant (ZNIEFF, NATURA 2000, zones humides, SRCE...) mais d'analyser l'ensemble du territoire et d'identifier tous les éléments permettant d'assurer la préservation des continuités biologiques, y compris en ce qui concerne la biodiversité ordinaire (mares, arbres, haies, ripisylves, friches, prairies...)
D'une manière générale, les terrains a priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt écologique majeur. La biodiversité ordinaire joue un rôle essentiel pour certaines fonctions écologiques. Il convient de la caractériser et de la prendre en compte.

NUISANCES et RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Les communes ont la responsabilité d'assurer la **défense incendie**. L'[arrêté préfectoral du 22 novembre 2017](#) joint à ce dossier définit les conditions techniques nécessaires pour assurer cette protection.

Celles-ci dépendent du niveau de risque (fonction de la densité des constructions et de leur type), et de la proximité et de l'accessibilité des points d'eau incendie homologués.

Il importe que le projet de PLU intègre cet aspect, en prévoyant des zones constructibles situées dans des secteurs desservis par des équipements existants, ou en programmant la réalisation de ces équipements dans un délai compatible avec le développement communal. Différents outils, cités par ailleurs, sont à votre disposition : emplacements réservés, droit de préemption, fiscalité de l'aménagement... Toute nouvelle zone constructible prévue dans le document d'urbanisme devra correspondre aux normes fixées par l'arrêté (à justifier dans le rapport de présentation) ou être justifiée par la production d'un programme avec un échéancier compatible avec l'urbanisation de la zone, et visant à établir cette protection conformément à l'arrêté. Une délibération du ou des conseils municipaux concernés approuvant ce programme devra être produite.

Le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) pourra vous apporter des conseils en matière de choix de l'emplacement et du type des dispositifs à mettre en place.

- Les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** devront être prises en compte afin d'éviter l'urbanisation autour de secteurs comportant des risques. Pour les installations les plus dangereuses, la maîtrise de l'urbanisation à leurs abords devra être assurée.

Une liste est disponible sur le [site internet](#) de la DREAL, et sur un autre [site référencé dans le dossier](#), ainsi que nombre d'autres informations concernant l'environnement, les risques ou autres domaines.

À noter que les distances d'éloignement fixées par les arrêtés d'exploitation de ces installations, fixent non seulement un recul par rapport aux habitations des tiers, mais aussi par rapport aux limites des zones destinées à l'habitation définies par les documents d'urbanisme.

Pour les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, mais néanmoins susceptibles de générer des **nuisances** ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc), il est souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

- Les **exploitations agricoles** peuvent aussi induire des nuisances pour les riverains : olfactives, sonores, pollution par les épandages de pesticides, etc.

Aussi, l'organisation de l'espace par type d'occupation et d'activité doit prendre en compte notamment les exigences relatives aux règles d'éloignement mutuel entre les établissements d'élevage et les habitations occupées par des tiers – règles posées par l'article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental (voir [liste des liens](#)) pour les établissements ne relevant pas de la législation des installations classées (recul de 25 à 100 mètres selon l'élevage), ou posées par la réglementation des installations classées (recul de 100 mètres). À noter que le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans son article L111-3, définit une notion de réciprocité pour les distances d'implantation entre ces bâtiments agricoles (classés ou relevant du règlement sanitaire départemental) et les immeubles occupés par des tiers. Dans le cas des installations classées, le recul s'applique aussi par rapport aux limites des zones destinées à l'habitation définies par les documents d'urbanisme.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.

Il est préconisé de décrire les moyens envisagés afin de préserver les habitants vis-à-vis des nuisances liées au fonctionnement des activités agricoles en précisant notamment si la création de zones tampon entre les espaces urbanisés ou à urbaniser, et les espaces agricoles et naturels est prévue, la nature de ces zones tampon et leur dimensionnement.

Ces éléments devront être aussi intégrés à l'étude du PLU, ainsi que les activités d'épandage, même si l'applicabilité de la réciprocité à celles-ci font toujours débat. Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

Vous trouverez à titre indicatif (ces informations devant être vérifiées et mises à jour) une [carte des nuisances](#) en ce qui concerne les élevages.

- **Sites et sols pollués**

Tout changement d'usage de ces sites devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». De même pour les anciens sites réhabilités, ces études et travaux nécessaires devront être réalisés.

Le PLU doit annexer sur des documents graphiques les secteurs d'information élaborés par l'État sur les sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article L125-6 du Code de l'Environnement).

Il existe actuellement les 2 bases de données suivantes :

BASOL : Base de données (voir [site référencé](#)) sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été mises en place à la demande des services de l'État.

BASIAS : Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (voir [site référencé](#)). Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette banque de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. **Une gestion équilibrée prenant en compte le développement durable et un bilan environnemental global ont été menés pour chacun des établissements industriels classés.** Certains établissements industriels, de par leur importance en termes de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité après travaux de réhabilitation d'imposer par un mécanisme adapté de garder la mémoire des pollutions résiduelles. La gestion des terres excavées dans les chantiers de réhabilitation est régulièrement présentée par les professionnels comme une des difficultés rencontrées dans la dépollution des sites de par les coûts induits par leur élimination quasi systématique en centre de stockage. La publication en février 2012 du guide BRGM-60013-FR relatif à la « réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagements » doit favoriser de nouvelles techniques de valorisation selon les caractéristiques des terres.

À ce jour, il n'existe pas de servitudes d'utilité publiques instituées sur des terrains pollués en application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement.

L'exhaustivité des bases de données BASOL et BASIAS n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...). Il convient également d'indiquer la présence d'anciennes décharges.

- Les risques seront aussi à prendre en compte en aval des ouvrages importants de **retenue d'eau**. Les lacs et plans d'eau sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des biens et des personnes situés en aval. Le risque est d'autant plus élevé si les ouvrages sont peu ou mal entretenus. La mise en conformité de ces ouvrages relève d'une procédure loi sur l'eau et milieux aquatiques, qui doit également traiter la gestion quantitative (débit réservé, système de mesure, enjeux piscicoles...). En l'absence d'études de danger adéquates justifiant l'absence de risque, aucune urbanisation susceptible d'être concernée par ces risques ne devra se trouver en aval de ces ouvrages.

Les informations relatives à ces ouvrages sont disponibles sur l'application « Carto.geo.IDE eau et milieux aquatiques » sur le site internet des services de l'État dans le Gers (voir lien référencé).

Sur cette application les caractéristiques de hauteur du barrage, volume du plan d'eau et identifiant DDT32 de l'ouvrage sont indiquées.

- La communauté de communes est concernée par l'**hydroélectricité**.

Plusieurs ouvrages sont concernés par une production hydroélectrique :

- sur la Baïse : communes de Berdoues, Barcugnan, Belloc-Saint-Clamens, Saint-Dode, Saint-Michel, Montaut ;
- sur le Bouès : communes d'Aux Aussat, Estampes ;
- sur l'Osse : commune de Castex ;

- sur la petite Baïse : communes de Lagarde-Hachan, Idrac-Respaillès, Moncassin, Saint-Ost, Viozan ;
- sur l'Arros : communes de Betplan, Haget, Montégut-Arros, Villecomtal-sur-Arros, Malabat ;
- sur la Baïsole : communes de Saint-Aurence-Cazaux.

Aussi, j'attire votre attention sur les potentielles activités économiques liées à l'utilisation de l'énergie hydraulique fournie par les chutes d'eau des barrages sur le cours d'eau, notamment dans le cadre d'un projet hydroélectrique.

Cette énergie peut être exploitée dans les anciens moulins à eau, dans les canaux éclusiers ou directement sur les seuils en barrage en cours d'eau.

Les constructions et les équipements nécessaires à cette exploitation, tels que les locaux techniques pour abriter la turbine et sa génératrice et les armoires électriques, sont de fait en zone inondable.

Toute installation ou projet d'installation d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique doit être porté à la connaissance des services de l'État et doit être reporté explicitement dans le zonage graphique et le règlement du PLUi.

Ces projets de création ou de remise en exploitation d'ouvrages hydrauliques sont soumis à autorisation environnementale, y compris dans le cadre des installations et ouvrages fondés en titre. Cette autorisation inclut les prescriptions relevant des Codes de l'Environnement, Forestier, de l'Énergie et du Patrimoine mais pas du Code de l'Urbanisme.

Le permis de construire peut être sollicité et délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.

Par ailleurs, la réalisation des ouvrages devra respecter les prescriptions du PPRi approuvé, sur la base d'une étude hydraulique justifiant la non augmentation de la ligne d'eau et l'absence d'impact négatif sur le bassin, la transparence hydraulique ou, si besoin est, la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

• **Lignes électriques**

Le territoire est concerné par plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous :

Nom de la commune	Désignation de l'ouvrage
Aux-Aussat	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET
Labéjan	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 JALIS-MIRANDE
Laguian-Mazous	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET POSTE DE TRANSFORMATION 63kV LAGUIAN
Miramont-d'Astarac	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 JALIS-MIRANDE

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, Réseau de Transport d'Électricité (RTE) attire l'attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement des ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'[Open Data de Réseaux Énergies référencé dans le site internet de la préfecture](#). Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du [Géoportail](#) qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLUi, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CC Astarac Arros en Gascogne :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87, rue Jean Gayral
31200 Toulouse

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). À ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction/la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'État, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'État, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m. de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

• **Bruit**

L'arrêté préfectoral n°2014-345-0001 rappelle les règles applicables, dans le département du Gers, relatives à la lutte contre le bruit.

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux **juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles**. Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...)
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage
- de prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que salle de spectacle

ou de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) ne puissent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs...

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée.

Les règles d'inconstructibilité du CU (article L111-6) devront être respectées (à moins de 75 m des autres voies à grande circulation).

Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les OAP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit...).

Le territoire du PLU est concerné par l'arrêté préfectoral n°2012114-0008 du 21 mars 2012 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Gers, accompagné de ses annexes graphiques. (voir [site référencé](#)).

L'arrêté et ses annexes doivent être reportés dans les annexes des PLU. Cette intégration est à titre informatif, il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

Le classement sonore est un outil préventif et il convient de profiter de l'étude en cours pour intégrer au titre de la prise en compte des nuisances, les données fournies par ledit arrêté. Selon les situations, il pourra être envisagé dans le document d'urbanisme, des aménagements des conditions d'urbanisation voire des limitations à l'urbanisation, visant à ne pas accroître ou à réduire ces nuisances.

Pour tous les aspects concernant le bruit, votre collectivité pourra s'aider du « *Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur* » (disponible sur le [site internet](#) du Porter à connaissance).

- **Installations de grande hauteur**

Le territoire de la communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne est concernée par la servitude T7.

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Ces servitudes T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

— T7 – servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5).

Le service gestionnaire des servitudes T7 est : DGAC / SNIA Sud-Ouest (snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

- **Risque technologique**

Le territoire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est concerné par le risque technologique sur les communes de Berdoues et Ponsampère.

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) de type risque industriel nommé PPRt Titanobel (stockage et usage d'explosifs) est présent sur les communes de Berdoues et Ponsampère. Il a été approuvé en date du 9 décembre 2010 et constitue une Servitude d'Utilité Publique.

Le règlement et cahier de recommandations du PPRt est consultable en Mairie et sur le site de la DREAL Occitanie.

La carte et le niveau d'aléa sont disponibles sur le [site Georisques](#).

L'ensemble des projets sur le territoire devront être compatibles avec le règlement du PPRt.

RISQUES NATURELS

Les éléments mentionnés dans cette partie sont basés sur la notion de risques naturels, et leur prise en compte a également pour objet de permettre la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le cas échéant. Cette approche est indépendante de l'approche relative à la cartographie des cours d'eau, en cours d'élaboration.

Le territoire de la communauté de communes est traversé notamment par l'Estéous, l'Arros, le Bouès, le Sousson, l'Osse, la Baise et la Baissole.

- Douze Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) couvrent 12 communes de la communauté de communes :
 - PPRi approuvé en date du 5 juillet 2017 sur les communes de **Clermont-Pouyguillès, Labéjan et Loubersan,**
 - PPRi approuvé le 19 juillet 2019 sur les communes de **Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros.**

Ils constituent une Servitude d'Utilité Publique.

- Une étude aléa inondation menée sur le bassin versant de la Baise en 2023 couvre 21 communes de la communauté de commune : **Barcugnan, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Duffort, Idrac-Respaillès, Lagarde-Hachan, Manas-Bastanous, Miramont-d-Astarac, Moncassin, Mont-de-Marrast, Montaut, Ponsampère, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Sauviac, Viozan.**
- La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) couvre 3 communes de la communauté de communes: **Castex, Sadeillan et Sarraguzan** en rapport avec les principaux affluents de l'Osse et du Bouès.
- En complément de la CIZI qui ne traite que les affluents principaux, un réseau d'affluents secondaires doit être pris en compte par le biais des bandes forfaitaires sur ses 3 communes ainsi que sur la commune de **Bazugue.**
- Les cartes fournies en annexe vous permettent d'identifier à la fois l'emprise des 12 PPRi, l'emprise des études aléa inondation sur les 21 communes concernées, l'emprise de la CIZI sur les 3 communes concernées et les bandes forfaitaires à prendre en compte.
- Les choix d'urbanisation du document d'urbanisme devront prendre en compte les zones submersibles.
Vous trouverez ci-dessous un tableau résumant les principes sur lesquels se fonder pour définir les possibilités de construction ou d'urbanisation. Sauf à démontrer par des études appropriées (éléments topographiques, étude hydraulique si nécessaire) l'absence d'impact sur les risques et l'écoulement des eaux, tout empiètement de zone constructible sur le champ d'inondation sera à éviter, notamment celles définies par les études aléa inondation sur le bassin de la Baise. Ces principes sont repris dans le règlement départemental et les règlements des communes couvertes par un PPRi.

Tableau synthétique des principes à adopter en zones inondables

Nature de la construction	Type d'intervention	Hors zone urbanisée		Zone urbanisée (P.A.U)	
		Aléa faible et moyen	Aléa fort	Aléa faible et moyen	Aléa fort
Habitations	Nouvelles (1)	INTERDIT (2) (3)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT (4)
	Aménagement Extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Bâtiments agricoles	Nouvelles (1)	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions industrielles ou activités peu vulnérables	Nouvelles (1)	INTERDIT (3)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions vulnérables Enseignement, soin, santé	Nouvelles (1)	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT (5)	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)
Campings	Nouveaux	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)
Aires d'accueil des gens du voyage	Nouveaux	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT (10)	INTERDIT
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)

(1) : reconstruction interdite si destruction causée par inondation

(2) : sauf pour habitation liée à une exploitation agricole (cf. fiche 4 page 26)

(3) : sauf à titre exceptionnel si contrainte forte d'urbanisation

(4) : sauf sous certaines conditions en zone urbanisée (dent creuse) (cf. fiche 5 page 28)

(5) : sauf si plan de secours communal spécifique adapté, construction autorisée avec prescriptions

(6) : plancher bas au-dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée

(7) : aménagement n'entraînant pas de création de logement

(8) : pas d'augmentation des capacités d'hébergement

(9) : l'extension doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement

- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

(10) : si pas de possibilité en dehors de ZI, autorisation de s'implanter en zone urbanisée uniquement en zone d'aléa faible (moins de 0.50 m d'eau) et si plan de secours communal adapté (cf. fiche 6 page 30)

- En ce qui concerne les communes ne disposant pas de PPRi, les études aléa inondation sur les 21 communes concernées, les zones inondables au titre de la CIZI sur les 3 communes concernées et les bandes forfaitaires ont été transmises dans les cartes jointes afin de permettre l'application des principes du tableau ci-dessus.
- Les cartes jointes ne prennent en compte que le risque inondation par débordement des cours d'eau. Ainsi, si vous avez connaissance d'écoulements non identifiés sur cette carte ou non identifiés sur la carte IGN (cf. site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>), et si vous le jugez utile, ces écoulements pouvant être source d'inondation peuvent être ajoutés à votre cartographie. Toute urbanisation nouvelle devra donc prendre en compte l'éventualité de ces phénomènes.

Le long de ces écoulements, une bande de 10 mètres de chaque côté des berges (depuis le haut des berges) devra être classée comme inconstructible (sauf pour les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau).

La notion de zone urbanisée utilisée dans le règlement départemental type du PPRi correspond à la zone effectivement occupée par des constructions groupées (parties actuellement urbanisées (PAU)) à ce jour, non pas à la zone classée en zone U du PLU.

Cas des zones déjà urbanisées et construites (PAU au sens évoqué précédemment), concernés par la bande de 10 mètres à partir du haut des berges :

- dans les endroits où une construction existe déjà à l'intérieur de la bande, l'extension de l'existant sera possible tout en prenant en compte le risque et la préservation environnementale du ruisseau. Ces extensions ne devront pas réduire le recul existant par rapport aux berges.
- dans les endroits où la bande ne comporte pas de construction, la bande sera inconstructible.

- Chaque zone du projet du document d'urbanisme située en zone inondable (emprise de la CIZI, des bandes forfaitaires, des lacs et retenues existants) devra être clairement identifiable comme telle :

- soit par l'affectation d'un indice spécifique « i » (inondable) ou « s » (submersible), ou un indice commun à une autre protection (pour autant que la légende du plan identifie clairement le caractère inondable de la zone)
- soit par la superposition d'une trame particulière cumulable ou non avec une autre protection (pour autant que la légende du plan identifie clairement le caractère inondable de la trame).

Ces 2 modes de représentations peuvent coexister dans le PLUi, et peuvent dépendre de la zone à identifier (notamment pour rendre le document lisible). Mais, dans tous les cas, le plan de zonage (et sa légende) devront permettre d'identifier immédiatement le caractère inondable de la zone.

- L'ensemble des projets sur le territoire (notamment les emplacements réservés, les orientations d'aménagements et de programmation) devront être compatibles avec le règlement départemental type du PPRi en pièce jointe.
- Concernant le règlement écrit, ces secteurs « i » ou « s » ou couverts par la trame inondation seront explicitement mentionnés dans le règlement de zone concernée. Le règlement ne devra pas se contenter de faire référence au PPRi ou à la simple mention de la prise en compte du risque d'inondation et ne devra pas faire apparaître celui-ci comme une disposition accessoire. Le règlement devra être cohérent avec les prescriptions minimales imposées par le règlement départemental type du PPRi et faire l'objet d'une rédaction particulière en corrélation avec celui-ci. En particulier, dans les zones fortement impactées, des contraintes minimales dans le règlement d'une même zone devront s'appliquer de manière différenciée dans les secteurs inondables de ceux qui ne le sont pas.

Notamment, les aménagements tels que buttes ou merlons sont interdits.

Les informations données portent sur le risque inondation par débordement des cours d'eau uniquement.

- Les bandes forfaitaires reportées sur les cartes jointes doivent être laissées en l'état, naturelle et inconstructible (y compris remblais) en raison du caractère potentiellement inondable de ces zones mais aussi pour répondre aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (principes mentionnés dans les orientations A32, A33, D19, D20, D25, D49, D50, D51 et D52 du SDAGE ADOUR GARONNE approuvé par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022, à savoir : bon fonctionnement et recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante ; préservation des zones humides et de leurs bassins d'alimentation ; maintien des espaces de liberté des rivières ; favoriser le rôle des cours d'eau comme corridors écologiques ; en plus de la prévention des risques avec la diminution de la vulnérabilité par ralentissement dynamique des écoulements et du ruissellement.
- Vous devrez aussi vous assurer et justifier que les zones constructibles prennent en compte les événements répertoriés par arrêté de catastrophes naturelles pour raison d'inondation, coulées de boues, et mouvements de terrain : (voir le [site référencé](#) qui fournit la liste des arrêtés).
Il existe sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne 105 arrêtés de catastrophes naturelles suite à des coulées de boues.
Pour votre information, il existe une carte informative de l'aléa érosif dans le département du Gers permettant de définir le type d'aléa qui est disponible dans l'étude « L'érosion hydrique des sols en France » INRA/IFEN de novembre 2002 ». Une carte interactive (voir [site référencé](#)) de sensibilité à l'érosion hydrique des sols du département du Gers produite et mise à jour par la DDT du Gers permet de visualiser et d'évaluer l'exposition de la commune à ce risque. Cette carte étant encore en cours de développement, elle est par conséquent susceptible d'évoluer et d'être consolidée par de nouvelles données.
Le SDAGE 2022-2027 incite à limiter le transfert d'éléments polluants en promouvant les modalités d'aménagement du territoire (ripisylve, haie...) dans la disposition B20 et en mettant en oeuvre les principes du ralentissement dynamique dans les bassins versants (haie, talus, couverts végétaux, espaces boisés...) dans sa disposition D49.
Il est important que l'ensemble du territoire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne intègre la problématique d'érosion des sols dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement) et établisse les règlements en tenant compte de la spécificité de chacune des communes et des prescriptions du SDAGE sur ce point particulier, en s'appuyant sur les recommandations et les données existantes et en s'attachant à identifier les zones préférentielles d'érosion et à en limiter l'importance par la mise en place de zonages et d'aménagements adaptés (espace boisé classé, éléments de paysage, zone naturelle...) afin de préserver la sécurité publique (voirie et habitations).
- Selon les décrets du 22/10/2010, pour le risque sismique, le territoire de la communauté de communes est sis :

- en zone de sismicité 3 (aléa modéré) sur les 13 communes de Barcugnan, Beccas, Betplan, Castex, Duffort, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Manas-Bastanous, Montégut-Arros, Sarraguzan, Villecomtal-Sur-Arros ;
- en zone de sismicité 2 (aléa faible) sur les 24 autres communes.

- Vous pouvez trouver aussi sur le [site référencé](#) dans le dossier la localisation de mouvements de terrain connus.
- Un Plan de Prévention des Risques relatif aux désordres susceptibles d'affecter un bâtiment en raison des retraits ou gonflements des argiles (PM1 – PPR RGA), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28/02/2014 et constitue une Servitude d'Utilité Publique. Il est consultable sur le [site référencé](#).

Néanmoins, l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à l'hydratation des sols argileux, lié à l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, présente de nouvelles zones d'aléa où s'appliquent les dispositions des articles L122-20 à L1212-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette réglementation concerne la vente d'un terrain non bâti constructible (permettant la réalisation de maisons individuelles) et également la phase de construction du bâtiment.

- Le vendeur d'un terrain non bâti constructible doit fournir à l'acquéreur une étude géotechnique préalable. Cette étude doit également être transmise au constructeur par le maître d'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction d'une maison individuelle.
- Le constructeur est quant à lui soumis à certaines obligations, il doit :
 - soit suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ;
 - soit faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ;
 - soit respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.

Le PPR RGA continue de s'appliquer en parallèle du Code de la Construction et de l'Habitation, les prescriptions les plus défavorables étant à prendre en compte ; certaines prescriptions du PPR RGA (1/2 sous sol interdit) sont toujours valables (même si la loi Elan n'en parle pas), y compris pour les types de constructions autres que des maisons individuelles.

En cas de coexistence des 2 textes, PPR RGA et loi ELAN, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

La carte, le niveau d'aléa et l'explication des dispositions réglementaires de la carte d'exposition issus de la loi ELAN sont disponibles sur les [sites référencés](#).

**GESTION DE L'EAU
et
MILIEUX AQUATIQUES**

• **Comme évoqué précédemment, le PLU devra :**

- fournir les éléments de connaissance du territoire dans le cadre de son diagnostic territorial. Des éléments figurent déjà dans ce dossier, et notamment dans l'application cartographique « Carto.geo.IDE eau et milieux aquatiques » sur le site internet des services de l'État dans le Gers (voir [lien référencé](#)), mais ils devront être approfondis
- mettre en œuvre les outils à sa disposition pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE
- limiter les occupations du sol susceptibles d'aggraver les impacts négatifs sur la gestion des eaux
- identifier ces impacts lorsqu'ils sont avérés, et préconiser les mesures permettant de les réduire ou de les compenser
- les faire figurer dans la trame bleue.

Les problématiques liées à la gestion des eaux devront aussi être prises en compte dans le cadre des fiches thématiques relatives à la biodiversité et à la prise en compte des risques naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, zones humides, zones inondables, érosion des sols, trame verte et bleue).

• **L'état des masses d'eau**

Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire communal, sont accessibles sur le site internet du Système d'Information sur l'Eau ([voir lien référencé](#)).

Le territoire intercommunal est concerné par 19 masses d'eau rivière et 8 masses d'eau souterraine.

• **Masses d'eau en rivière**

FRFR218	La petite Baïse du confluent de la Sole au confluent de la Baïse
FRFR219A	La Baïse du confluent de la Baïsole au confluent de l'Auloue
FRFR219B	La Baïse du confluent du Lizon au confluent de la Baïsole
FRFR235A	L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour
FRFR235B	L'Arros du confluent de l'Aygue Caoute au confluent du Lurus
FRFR412	Le Lurus
FRFR413	Le Bouès du lieu-dit le Moulin au confluent de l'Arros
FRFR608A	La Baïsole du barrage de Puydarrieux au confluent de la Baïse
FRFR911B	Canal d'Alaric : partie amont de l'Adour vers l'Estéous
FRFRL65_1	L'Osse de sa source au lac de Miélan
FRFRR215A_1	Le Sousson
FRFRR215B_7	Le Cédon
FRFRR219A_3	Ruisseau du Rieutort
FRFRR219B_2	La Bataillouze
FRFRR220_1	L'Osse du barrage de Miélan au confluent du Lizet
FRFRR235B_8	Ruisseau Lanénos
FRFRR413_1	Le Bouès
FRFRR413_5	Le Laüs
FRFRR415_1	L'Estéous de sa source au Canal d'Alaric

• **Masses d'eau souterraines**

FRFG028A	Alluvions de l'Adour amont
FRFG043D	Molasses du bassin de la Garonne - Agenais et Gascogne
FRFG043E	Molasses du bassin de la Garonne - Cône de Lannemezan et amont des cours d'eau gascons
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain

Plusieurs stations de mesure permettent de suivre la qualité des masses d'eau.

Les objectifs de retour au bon état définis dans le SDAGE 2022-2027, seront à intégrer dans l'état initial de l'environnement du document d'urbanisme.

Le PLU devra mettre en évidence que les futurs aménagements envisagés conduiront à améliorer ou à maintenir la qualité de ces masses d'eau et participer à la réduction des impacts sur les milieux aquatiques.

Les informations relatives aux cours d'eau et plans d'eau sont dans les fiches consacrées à la biodiversités, aux risques naturels ou technologiques.

- **Documents de planification de la politique de l'eau**

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

- Les communes du territoire de l'Astarac Arros sont concernées par le SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne. Ce document intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE), ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement afin d'atteindre un bon état des eaux.

- L'urbanisation peut avoir des impacts significatifs sur les milieux aquatiques (consommation de foncier non bâti, transformation d'espaces naturels en espaces artificialisés, imperméabilisation des sols, expansion massive des surfaces de voiries, des réseaux d'eau potable et d'assainissement, consommatrice de moyens d'investissements et de gestion...).

- Les projets de territoire et d'urbanisation en particulier doivent être menés au regard des enjeux de la préservation de la ressource en eau et doivent par conséquent être rendus compatibles avec le SDAGE et doivent suivre les exigences réglementaires définies par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (mise en œuvre au niveau local de programmes d'aménagement durable évitant la régression des surfaces agricoles et naturelles, préservation de la biodiversité à travers la création de continuités écologiques « trames vertes et bleues », gestion économe des ressources et de l'espace...).

Le futur PLUi doit être compatible avec le SDAGE. Ce dernier pose notamment dans les orientations A relative à la conciliation des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire, les principes de planification et de gestion de l'urbanisme permettant de préserver la ressource en eau.

D'autres orientations s'appliquent également aux projets d'aménagement du territoire, notamment l'orientation B « réduire les pollutions » et plusieurs de ces mesures en faveur de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales, la protection des captages d'eau potable, etc.

Les principales dispositions du SDAGE sont reprises dans ce porté à connaissance. Elles ne dispensent pas le pétitionnaire de tenir compte de l'ensemble des autres prescriptions du SDAGE.

Le SCoT est le document opposable qui intègre ces données. Le rapport de présentation devra justifier de cette compatibilité du PLUi avec les éléments du SDAGE inclus dans le SCoT.

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

- Le territoire Astarac Arros en Gascogne est réparti sur deux SAGEs. Le SAGE Adour Amont, pour la partie ouest du territoire (Malabat, Aux-Aussat, Laguan-Mazous, Estampes, Montegut-Arros, Villecomtal-sur-arros, Betplan, Haget et Beccas) et le SAGE Neste et Rivières de Gascogne pour la partie Est.

- Le SAGE est un document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local.

- La délimitation du périmètre du SAGE Neste et Rivières de Gascogne a été actée par l'arrêté interdépartemental n°32-2020-08-24-037. L'arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) a été signé le 16 février 2021 et modifié par l'arrêté n°32-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021. Ce dernier est en cours d'élaboration. Il est porté par le Conseil départemental du Gers.

- La délimitation du périmètre du SAGE Adour-Amont a été actée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 et modifié par l'arrêté n°2022-1460 du 4 octobre 2022. L'arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) a été signé le 19 septembre 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-1484. Ce dernier est actuellement en cours de révision. Il est porté par l'Institution Adour.

- Le futur PLUi devra être rendu compatible avec les dispositions des différents SAGEs pour les communes concernées.

- De fait, plus une commune ou un groupement de communes prendra le temps en amont de son projet d'évaluer finement les problématiques en lien avec l'eau et les rivières sur son territoire, plus il lui sera facile de les prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

En effet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE nécessite souvent de réfléchir à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dès la rédaction du cahier des charges qui vise à élaborer le diagnostic du territoire. En revanche, il est plus complexe et coûteux d'ajouter des inventaires ou caractérisations à effectuer une fois les ateliers thématiques lancés et le prestataire retenu, sur la base d'un cahier des charges qui ne donnerait pas satisfaction vis-à-vis de la compatibilité avec le SAGE.

Les enjeux sont multiples et vitaux pour ce territoire rural dépendant de ses eaux de surface et souterraines, pour l'environnement et tous ses usages :

- Eau potable
- Assainissement, gestion des eaux pluviales
- Environnement et biodiversité
- Milieux aquatiques et humides
- Industrie
- Agriculture
- Tourisme, activités de loisirs...

La qualité de l'eau et la quantité ont des impacts forts dans un contexte de réchauffement climatique.

De plus, notre territoire est particulièrement impacté par les phénomènes d'érosion et d'inondation.

Plus globalement, les interactions entre les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau (qualité eau, inondation, etc.) sont détaillés dans le guide Eau et urbanisme, qui peut servir de base à toute démarche.

- En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), tous les documents d'urbanisme doivent être directement compatibles avec le SAGE (art. L.131-7 du Code de l'urbanisme). Lorsqu'un SCoT existe, c'est le SCoT qui doit être compatible avec le SAGE, et les documents d'urbanisme locaux (carte communale, POS, PLU, PLUi) avec le SCoT. La compatibilité avec le SAGE est ainsi assurée par transitivité.

Cependant, même si un SCoT existe sur le territoire, il est toujours souhaitable d'intégrer et de décliner les objectifs du SAGE pour préserver la qualité de l'eau, les continuités écologiques et des ressources naturelles, en lien avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, par conséquent d'aller vérifier les informations dans chaque SAGE.

Toutes les informations relatives à la démarche du SAGE NRG sont disponibles sur les sites internet : <https://sage-nrg.gers.fr/>, <https://www.gesteau.fr/sage/adour-amont> et <https://www.gesteau.fr/sage/midouze>

Zonages réglementaires

Pour information, le territoire du PLU est concerné par différents zonages :

- **zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole** (arrêté préfectoral du 15/07/2021). Les communes concernées sont Bazugues, Betplan, Clermont-Pouyguilles, Haget, Laguian-mazous, Loubersan, Miramont d'astarac, Moncassion, Saint Elix Thieux, Saint-Martin et Saint-Medard ;
- **Zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 23 novembre 1994 modifié) :**
 - Toutes les masses d'eaux relevant des bassins Arros et Osse ne sont pas en zone sensible, mais elles en contiennent toutes les deux :
 - pour l'Arros : l'Arros à l'aval de Villecomtal-sur-Arros
 - pour l'Osse : les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Léés et le Luys
- **Zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins :** ce classement concerne l'ensemble du Département du Gers. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissées. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

- **Le plan d'action sécheresse et gestion des étiages**

Les communes Malabat, Aux-Aussat, Laguan-Mazous, Estampes, Montegut-Arros, Villecomtal-sur-arros, Betplan, Haget et Beccas sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté cadre inter-préfectoral Adour.

Les autres communes de l'Astarac-Arros sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté cadre inter-préfectoral Neste et rivières de Gascogne.

Ces documents ont pour objectif de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu ; et de

gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau auxquels les collectivités et les usagers peuvent être soumis.

- **La GEMAPI « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations »**

La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire confiée depuis le 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités qui a été transférée pour tout ou partie de leurs compétences à des syndicats « gemapiens ». L'objectif est de conjuguer, à l'échelle des bassins versants et sur le littoral, les actions concourant à ralentir les écoulements, améliorer la qualité de l'eau et la biodiversité et réduire les inondations.

Sur le Territoire Astarac Arros, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est répartie au sein de quatre syndicats gemapiens : le syndicat mixte Adour Amont (SMAA), le syndicat de la Baise et de ses affluents (SABA), le syndicat mixte du bassin versant Osse, Gélise, Auzoue (SMBVOGA) et le syndicat mixte des trois vallées (SM3V).

La communauté de communes ayant transféré la compétence GEMAPI aux syndicats « gemapiens », leur consultation est particulièrement recommandée pour permettre d'y intégrer les enjeux liés à la ressource en eau.

- **Alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable doit être un élément fortement intégré dans les réflexions de votre collectivité sur son projet d'aménagement : celui-ci doit être cohérent avec les équipements nécessaires au développement.

À ce titre, le rapport de présentation du PLU qui, selon les dispositions de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'équipements », devra étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :

- **l'adéquation** entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau
- la **sécurisation de l'approvisionnement** de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources...

Les communes de Castex et Estampes sont alimentées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Lizon (65).

Les communes de Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Idrac-Respaillès, Labéjan, Loubersan, Miramont-d'Astarac, Saint-Martin et Saint-Médard sont alimentées par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en d'Eau Potable (SIDEAU) de Mirande. Ce syndicat assure aussi la production pour ces mêmes communes.

Les communes de Aux-Aussats, Beccas, Betplan, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montegut-sur-Arros et Villecomtal-sur-Arros sont alimentées par le Syndicat Mixte des Eaux de Pardiac-Arros (SMEPA).

Les communes de Barcugnan, Bazugues, Duffort, Lagarde-Hachan, Manas-Bastanous, Moncassin, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampère, Sadeillan, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sarraguzan, Sauviac et Viozan sont alimentées par Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Saint-Michel.

Trigone assure la production AEP des communes suivantes : Aux Aussat, Barcugnan, Bazugues, Beccas, Betplan, Duffort, Haget, Lagarde-Hachan, Laguian-Mazous, Malabat, Manas-Bastanous, Moncassin, Mont-de-Marrast, Montaut, Montégut-Arros, Ponsampère, Sadeillan, Saint-Elix-Theux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Sarraguzan, Sauviac, Villecomtal-sur-Arros, Viozan.

L'adéquation entre le développement de l'urbanisation et l'alimentation en eau potable, évoquée précédemment, nécessite des mesures qu'il conviendra de décrire et éventuellement de reporter dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU en fonction des besoins requis.

L'état des lieux devra s'appuyer au moins sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable, devant figurer en annexe du PLU en application de l'article R151-53-8° du Code de l'Urbanisme. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable (rendu obligatoire par l'article R2224-7-1 Code Général des Collectivités Territoriales), les administrés sont en droit de demander le raccordement de leur construction, y compris dans les secteurs non raccordables. Ces annexes doivent aussi comporter les réseaux d'eau

en cours de réalisation, et préciser les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Avant toute création ou extension de zone constructible, il sera indispensable que votre collectivité s'assure et justifie que la capacité du réseau (y compris les installations de captage, de traitement et de stockage) sera suffisante pour garantir une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable étant **obligatoire** dans les zones U ou AU ouvertes à l'urbanisation.

Dans les zones N et A, le raccordement des constructions reste obligatoire dès lors que la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (article 14 du règlement sanitaire départemental).

Concernant les secteurs N et A non desservis, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le PLU doit évaluer ce risque (identification des secteurs, de la qualité de l'eau et évaluation du nombre de logements concernés et du nombre de personnes exposées) et le cas échéant, prendre des mesures adaptées pour éviter une augmentation trop importante de la population dans ces secteurs (limitation des droits à construire, y compris des extensions de l'existant) voire une régularisation par extension du réseau public.

Il est rappelé que selon la réglementation sanitaire applicable en la matière :

- l'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine) ;
- pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.), l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

Le PLU peut faire apparaître des informations concernant l'**aspect qualitatif** de l'eau potable, notamment sur :

- l'état du réseau (pertes de réseau, maillage...)
- la qualité de l'eau distribuée. Une note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau distribuée est jointe à la facture d'eau des abonnés depuis 2001.

Il conviendra ainsi de s'assurer que les installations de traitement permettent de respecter les normes de potabilité telles que définies aux articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

La fiabilisation et la sécurisation de l'eau distribuée aux administrés est également un sujet important de santé publique. Ainsi, il est souhaitable de transcrire les préconisations suivantes :

- recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980). Pour rappel, ce plastique non stabilisé peut conduire au relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM) cancérigène (une dizaine de cas par an en France) ;
- élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens.

Ces mesures mériteraient d'être reprises dans le diagnostic du PLU, avec, le cas échéant, des données permettant de montrer l'état des canalisations, puisqu'elles peuvent avoir des conséquences sur la capacité de la collectivité à étendre ou renforcer ses réseaux dans le but de développer son urbanisation, et identifier les mesures correctives envisagées.

Le document d'urbanisme doit démontrer que les projets de développement du territoire communal sont en adéquation avec les capacités de mobilisation de ressources sécurisées et le schéma de distribution d'eau potable.

Le document d'urbanisme devra s'assurer que les solutions d'aménagement du territoire et d'urbanisme permettent de garantir en tout temps, et notamment face aux enjeux du changement climatique, la disponibilité et l'approvisionnement en ressource en eau potable.

Pour les « zones à urbaniser » (AU indicé – immédiatement constructible) il est notamment nécessaire de démontrer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets en capacité suffisante (article R.123-6 du Code de l'Urbanisme). La dispersion du développement urbain est à éviter, car elle contribue à la dégradation de la qualité de l'eau de distribution en augmentant le temps de séjour de l'eau dans les réseaux. En zone urbaine où à urbaniser, le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles, et notamment la **préservation de la qualité de l'eau**.

La protection des captages d'alimentation en eau potable et eaux minérales naturelles est assurée par la mise en place de périmètres de protection et de périmètres sanitaires d'urgence. Ainsi, dans ces périmètres, le projet d'aménagement du territoire doit être cohérent avec les mesures de protection existantes.

Le PADD, qui définit notamment les politiques d'aménagement, d'équipement et de protection des espaces naturels (article L151-5 du code de l'urbanisme) doit établir des orientations permettant d'atteindre cet objectif.

- **Les périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine**

Le territoire de la communauté de communes est concerné par :

- Le périmètre de protection éloignée (PPE zone sensible 2) du captage d'eau dans la rivière Gers au lieu-dit Moulin de Repassac situé sur la commune de Lectoure (SIAEP du Lectourois). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ce périmètre sont définies dans les arrêtés préfectoraux n° 2002-67-2 et n° 2002-67-3 du 8 mars 2002 et l'arrêté préfectoral n° 2011-088-0004 du 29 mars 2011 ;
- Le périmètre de protection éloignée (PPE zone sensible 2) du captage d'eau dans la rivière Gers au lieu-dit Le Piot situé sur la commune de Fleurance (SERF). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ce périmètre sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012-153-0003 du 1er juin 2012 ;
- Les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) du captage d'eau dans la rivière Arros situé sur la commune de Montégut-sur-Arros (TRIGONE). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ces périmètres sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012-286-0001 du 12 octobre 2012 ;
- Les périmètres de protection (PPI et PPR) du captage d'eau dans la rivière Baïse situé sur la commune de Mirande (SIDEAU de Mirande). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ces périmètres sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 32.2023.11.23.00001 du 23 novembre 2023.

La liste des parcelles et des activités réglementées figurent dans les arrêtés joints à ce dossier. Le zonage et le règlement du PLU devront être compatibles avec les contraintes et obligations liées à ces périmètres.

Il s'agit de servitudes d'utilité publique de type AS1 selon le code de l'urbanisme. Ces servitudes sont instaurées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique pour des captages déclarés d'utilité publique, et L.1322-3 à L.1322-13 du même code pour les périmètres de protection des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public.

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme :

- le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- la liste des servitudes est complétée en annexe par les actes qui les instituent (arrêtés préfectoraux),
- le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions imposées par la DUP ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLUi).

Il est également souhaitable que :

- le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection ;
- les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée de captages soient classées en zone N inconstructible le cas échéant.

À noter : Les collectivités responsables de la production d'eau peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, dans les conditions prévues à l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

Lorsque les servitudes d'utilité publique sont instituées, leur annexion au PLUi doit intervenir dans l'année qui suit leur institution (art. L151-43 et L152-7 du code de l'urbanisme). Passé ce délai, ces servitudes ne pourront plus être opposées aux occupations de sols antérieures à leur annexion.

Les PLUi peuvent toutefois prendre en compte la protection des captages même si ces derniers ne disposent pas de périmètres de protection institués par DUP, conformément à la jurisprudence administrative (CE n°156643, 29 novembre 1999).

Il est alors recommandé d'intégrer au PLUi :

- les périmètres de protection **dans le plan de zonage** (protection immédiate, rapprochée et éloignée pouvant être reportée sous forme de trame ou de sous-secteurs), dans les conditions prévues à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme ; il est d'ailleurs souhaitable que les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible ;
- les mesures de protection s'y rapportant **dans le règlement** [conditions d'implantation des nouvelles constructions, d'extension de constructions existantes, de réalisation de certains ouvrages ou constructions (par exemple les cimetières, les carrières, les mares...), de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif, de gestion des eaux pluviales, de stockage et dépôts], dans les conditions prévues aux articles L151-8 et suivants du code de l'urbanisme. Il est également souhaitable que le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.

Pour cela, la collectivité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme devra se rapprocher du maître d'ouvrage pour recueillir les documents (rapport et plans) relatifs à la protection du captage concerné.

De plus, il est également recommandé de justifier dans le rapport de présentation les choix opérés dans le règlement en la matière, et d'indiquer les servitudes en cours d'institution dans la liste des servitudes d'utilité publique annexée au PLUi.

- **Gestion des eaux usées**

La gestion des eaux usées (collecte et traitement) constitue un enjeu fort de santé publique, en particulier dans les zones dites « sensibles » telles que les périmètres de protection de captage.

L'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » stipule, dans son article 6, que « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ». Cet arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres. Pour autant, un objectif général d'absence de nuisances et de risques sanitaires est maintenu. S'il n'a plus de valeur réglementaire (et s'il ne sera pas nécessairement suffisant), cet éloignement minimum de 100 mètres reste néanmoins une précaution utile. Ainsi, il est préconisé d'intégrer dans les documents d'urbanisme un tel éloignement (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public).

Concernant les polluants et rejets d'origine anthropique, d'une façon générale, les pollutions « émergentes » font actuellement l'objet de questionnement et de recherche (perturbateurs endocriniens, rejets médicamenteux et hormonaux, etc.) et sont susceptibles d'être retrouvées plus fréquemment et en plus forte concentration à l'aval de concentrations urbaines et industrielles. D'un point de vue sanitaire et au titre du principe de précaution, il paraît donc souhaitable de préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité, surtout s'ils sont situés à une distance proche de la limite amont du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

– assainissement collectif

Concernant l'assainissement collectif, un référentiel est actuellement en cours de développement. Les informations relatives à l'assainissement collectif pourront prochainement être mises à disposition sur demande.

De manière générale, la capacité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doit être compatible avec les raccordements de zones urbanisées projetés. La densité des constructions doit être adaptée en fonction de l'accès ou non au réseau d'assainissement. Les modalités d'évacuation des rejets des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être prises en compte. Le dossier devra mentionner le nombre de nouvelles habitations potentielles raccordées au réseau d'assainissement collectif et justifier de la compatibilité de ces raccordements avec la capacité des ouvrages de traitement.

Concernant l'assainissement collectif sur la commune de Villecomtal-sur-Arros, il convient de préciser que la station d'épuration de 12 500 équivalents habitant (EH), mise en service en 1980 présente des dysfonctionnements et une vétusté, partagée par les différents acteurs du dossier. Elle était prévue au départ pour traiter les effluents industriels de Danone, qui possède depuis sa propre filière de traitement.

La capacité de la STEP a été déclassée à 600 EH. Le diagnostic réseau/schéma directeur finalisé en 2019 a confirmé que le réseau de collecte draine beaucoup d'Eaux Claires Parasites (ECP) venant surcharger et perturber le fonctionnement de la STEP.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 13/01/22 engage la commune à établir un plan d'actions portant sur des travaux d'amélioration du réseau et de la station voire de raccordement à Danone, avec un objectif de résultats pour le 31/12/23.

Depuis, la commune a engagé et poursuit les travaux réseau de réduction des eaux claires parasites, venant soulager la charge hydraulique reçue par la STEP. Une réflexion sur le devenir de la STEP est en cours.

Une demande de prorogation de l'APMD de la commune jusqu'au 31/12/25 a été déposée le 28/06/23.

– assainissement non collectif

Concernant le service assainissement non collectif (SPANC), il est assuré par les syndicats Mixte des Trois Vallées (SM3V).

En matière d'assainissement non collectif, pour tout projet de zone constructible en zone d'assainissement non collectif, le dossier devra d'une part justifier que les investissements nécessaires au raccordement à l'assainissement collectif sont d'un coût disproportionné pour la commune ou le syndicat, et d'autre part apporter la preuve du caractère exceptionnel de l'urbanisation (habitat très diffus – nombre, parcelles constructibles de grande taille – densité, nombre de permis par an...) et les éléments permettant de démontrer que le niveau d'atteinte sur l'environnement reste acceptable.

Par ailleurs, il faudra s'assurer de l'existence d'un exutoire pour le rejet des eaux traitées par les installations d'assainissement non collectif. En effet, en cas de sol défavorable à l'infiltration, l'impossibilité d'évacuer les eaux usées traitées pourrait aboutir à une impossibilité de construire.

La création de systèmes d'assainissement non collectif privés « regroupés » (un seul système pour un lotissement par exemple) est à éviter car leur gestion dans le temps est aléatoire.

– zonage d'assainissement

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de définir un zonage qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif (où vous êtes tenus d'amener les réseaux), les zones d'assainissement non collectif (où vous êtes responsable du contrôle de ce type d'assainissement) et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone et est soumis à enquête publique. Aussi, vous êtes invité à utiliser les études déjà réalisées dans ce domaine, compte tenu de leur importance pour la définition des zones constructibles ou à protéger, et pour l'analyse des équipements existants ou futurs. Il me paraît aussi nécessaire d'adapter ces zonages d'assainissement en fonction de l'évolution de l'urbanisation, des nouveaux projets d'équipements en réseau public à court ou moyen terme, et d'avoir une cohérence entre ces zonages et les possibilités ou prévisions d'équipement (notamment dans les zones à urbaniser).

• **Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont concernées par diverses législations et réglementations :

- les articles 640, 641 et 681 du Code Civil définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard des eaux pluviales. Ces articles fixent les modalités d'application des servitudes d'écoulement des eaux pluviales et posent le principe de non-aggravation de l'écoulement à l'aval ;
- l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leurs groupements déterminent, après enquête publique :
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les articles L.214-1 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement indiquent que tout projet d'aménagement, même relativement peu important, peut être soumis soit à déclaration soit à autorisation. Ainsi, la rubrique 2.1.5.0 précise que tout projet est soumis à déclaration dès lors que les écoulements interceptés par le projet proviennent d'un bassin versant (bassin versant amont + bassin versant projet) de plus de 1ha, à autorisation au-delà de 20 ha.

Les eaux pluviales sont également traitées dans les documents de planification ci-dessous :

- Le **SDAGE Adour Garonne 2022-2027** rappelle les obligations réglementaires introduites dans les dispositions :
 - A31 – Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant
 - A32 – S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures
 - B2 – Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées
 - B4 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale
 - C23 – Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles
 - D51 – Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables
- Une partie de la communauté de communes est également concernée par la sous-disposition du SAGE Adour-Amont. Ce dernier est actuellement en cours de révision.
 - 5.1 – Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales (établir des zonages pluviaux en priorité par les collectivités de plus de 2000 habitants ; inscrire les modalités de gestion des eaux

pluviales dans le règlement des zones devant faire l'objet d'un programme d'aménagement (AU...).

En synthèse, il est important que la collectivité intègre ces différentes problématiques dans le PLUi. Le rapport de présentation contiendra les éléments de diagnostic utiles au choix d'aménagement (état des milieux aquatiques, état de la collecte et du traitement des eaux pluviales, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales).

Les annexes apporteront des éléments techniques sur la gestion des eaux pluviales (prescription des dispositions spécifiques induisant des mesures compensatoires, plan du réseau des eaux pluviales s'il existe).

Il convient de rappeler :

- l'obligation d'élaborer un zonage des eaux pluviales. Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude, à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif et ainsi d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Ce document peut être intégré au document d'urbanisme ;
- l'existence d'outils de zonage tels que les emplacements réservés, les espaces boisés classés... comme une aide à la gestion des eaux pluviales.

Récupération des eaux de pluie

Le PLUi peut favoriser les économies d'eau en conseillant l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie. Toutefois cette pratique n'est pas sans risque et est encadrée par l'arrêté interministériel du 21 août 2008.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et seuls les usages autorisés doivent être pratiqués (usages domestiques extérieurs, au bâtiment, lavage des sols, alimentation des toilettes). De plus, il convient de noter que :

- ils ne doivent pas être le gîte de développement de moustiques ;
- toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite ;
- tout usage de l'eau de pluie à l'intérieur de certains établissements sensibles (établissements de santé, écoles, cabinets de soins ou locaux assimilés) est strictement interdit.

• Les prélèvements agricoles et industriels

Au niveau des prélèvements agricoles, le secteur désigné est concerné par 2 périmètres élémentaires eux-mêmes répartis sur deux organismes uniques de gestion collective :

- À l'Est, le périmètre Système Neste dont les prélèvements agricoles sont gérés par l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) Neste et rivières de Gascogne et encadrés par l'AUP (autorisation unique pluriannuelle) Neste et rivières de Gascogne ;
- À l'Ouest, le périmètre Louet-Arros-Esteous dont les prélèvements agricoles sont gérés par l'OUGC Irrigadour.

Au niveau des prélèvements industriels, aucun prélèvement de ce type n'est connu de nos services sur le secteur désigné. Il est recommandé de prendre l'attache de la DREAL et de la DDETSPP sur les sujets relatifs aux prélèvements en eau issus des activités industrielles type ICPE.

Le document d'urbanisme devra tenir compte de cette situation et retranscrire dans son règlement, les mesures visant à prendre en compte les enjeux de salubrité publique. Il devra également démontrer que les solutions d'aménagement du territoire retenues permettent de préserver la ressource en eau et d'en assurer un usage raisonné et durable.

Par conséquent, le document d'urbanisme devra tenir compte de cette situation et retranscrire dans son règlement, les mesures visant prendre en compte les enjeux de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques.

Le réseau d'irrigation de la concession d'État accordé à la CACG est joint en annexe pour qu'il soit pris en compte au titre de la servitude A2.

- voir aussi carte concernant les élevages
- Afin de protéger et de mettre en valeur certaines productions agricoles, des SIQO (signes d'identification de la qualité et de l'origine) ont été mis en place.

Toutes les communes du département du Gers sont concernées par au moins un de ces signes (l'IGP).

Il vous appartient, au cas par cas, de mesurer les conséquences que peuvent avoir sur les producteurs concernés les dispositions arrêtées par le PLU.

Dans certains cas, vous avez obligation de consulter l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) sur le projet de document.

L'**Indication Géographique Protégée** (IGP) désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liés à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration.

Vous pouvez consulter sur le site de l'INAO (voir [lien du site référencé](#)) les IGP concernant votre territoire.

– Les AOC

L'**Appellation d'Origine Contrôlée** (AOC) désigne la dénomination sur le territoire français d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Les AOC sont enregistrées en tant qu'AOP au niveau de l'Union Européenne.

Le PLU étant situé sur des terres concernées par au moins une AOC/AOP, l'INAO devra être consulté sur le projet arrêté de PLU. Vous pouvez contacter l'INAO en tant que de besoin au cours des travaux de réalisation de votre document.

Enfin, l'agriculture biologique et les productions en label rouge sont également rattachées à ces SIQO, et doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du document.

- Vous devrez définir explicitement une **zone agricole A**, destinée à protéger les terres agricoles de valeur. La prise en compte des habitations existantes dans ce milieu sera possible par le biais de pastillage ou par un règlement écrit adapté. Celui-ci ne pourra pas avoir pour vocation de favoriser le mitage, et devra être explicitement motivé par des raisons d'urbanisme et non d'opportunité individuelle. Il pourra être utilisé pour faciliter la diversification des activités (gîtes, camping à la ferme, activités liées à l'agriculture...) sans pour autant compromettre l'exploitation agricole.

- Dans un souci d'**utilisation économe et équilibrée de l'espace**, les documents d'urbanisme doivent justifier de la consommation d'espace. Cette justification devra non seulement se baser sur la prise en compte de l'ensemble des différentes thématiques du PLU (dont celles évoquées dans ce document), et sur l'espace naturel disponible sur la collectivité, mais aussi sur les besoins réels du territoire, sur les dispositions retenues pour une urbanisation maîtrisée et économe, ainsi que sur les capacités de densification des espaces consommés existants et sur l'évolution du territoire par rapport à l'urbanisation déjà existante.

Il est rappelé que, selon la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il doit y avoir une réduction globale de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers de 50 % sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, avec pour objectif final une absence d'urbanisation nette en 2050.

Cette gestion économe de l'espace doit s'apprécier au moment de l'élaboration du document, mais aussi anticiper l'avenir. Suivant la conception du document (zonage, règlement, orientations d'aménagement...) ce dernier peut prédisposer à une consommation ultérieure d'espace ou, au contraire, en restreindre les possibilités.

Tracer sur un plan un trait délimitant les zones constructibles de celles qui ne le sont pas peut avoir des effets indésirables : spéculation sur les terrains limitrophes des zones constructibles, difficultés supplémentaires pour l'installation des jeunes agriculteurs, pour lesquels le foncier devient inabordable, non-prise en compte des aspects économiques des exploitations agricoles, tous ces éléments pouvant se traduire par une incertitude sur le devenir des terrains.

Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit la possibilité de création de zones agricoles protégées (articles L112-2 et R112-1-4 et suivants), sous certaines conditions. L'instauration d'un tel dispositif permet de maintenir durablement la vocation agricole des terres, et de lever les incertitudes évoquées ci-dessus.

La réflexion qui sera menée dans le cadre de l'élaboration du PLU devra aborder ces thèmes, et le rapport de présentation en présenter les conclusions et la traduction dans le règlement.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023, a renforcé les obligations dans ce domaine, en définissant des objectifs chiffrés de réduction de la consommation. Le SCoT de Gascogne a anticipé celle-ci en définissant des objectifs de réduction de la consommation des espaces s'imposant à chaque niveau d'armature du SCoT de votre collectivité.

Cette loi impose une étude de densification qui devra intégrer votre rapport de présentation. Elle représente une étape préalable importante pour mettre en œuvre l'objectif de sobriété foncière en justifiant tout recours à l'extension urbaine via la mobilisation des espaces déjà urbanisés, les friches ou la gestion du logement vacant.

Cette étude devra être couplée avec l'identification des espaces déjà consommés au 1^{er} janvier 2021, de la consommation effective depuis cette date, ainsi que de la consommation potentielle depuis cette date (à savoir, autorisations d'urbanisme ou certificats d'urbanisme accordés depuis le 1^{er} janvier 2021 mais n'ayant pas encore fait de travaux effectifs) permettant de déterminer les possibilités de consommation nouvelle autorisée par le SCoT et/ou la Loi n° 2021-1104.

- Malgré le fait que vous disposiez d'un SCoT, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pourra s'autosaisir de votre dossier, afin d'examiner celui-ci vis-à-vis de la consommation de ces espaces. Elle vous informera alors de la tenue de la réunion de cette commission. À noter aussi que la création de pastilles de tailles limitées reconnaissant les constructions existantes au sein des espaces agricoles ou naturels, doit être automatiquement soumise à l'avis de cette commission.

Pour la saisine de commission, vous devrez fournir tous les documents du PLU en format pdf, ainsi que les plans à un format SIG, pour présentation devant la commission.

- **Les enjeux de développement :**

Je vous rappelle l'importance d'une maîtrise de l'urbanisation de votre territoire, afin d'en préserver la qualité et de fournir des équipements adaptés à l'accroissement de population.

L'ouverture éventuelle à l'urbanisation de nouvelles zones devra être maîtrisée à partir d'un diagnostic précis du développement passé et des perspectives affichées, et de la présence ou non des réseaux devant servir les zones constructibles, ou de leur programmation, afin de fournir des équipements compatibles avec l'accroissement de population ou d'activités.

Les dispositifs de financement des équipements (Zones d'Aménagement Concerté, Projets Urbains Partenariaux et Taxe d'Aménagement dépassant 5 %) permettent notamment à la collectivité d'équiper ces zones, voire de financer des équipements généraux, lorsqu'ils sont déployés de manière satisfaisante. À cet effet, ils doivent être étudiés de façon anticipée, et ne pas être mis en place en réponse à des demandes individuelles d'autorisations d'urbanisme. De même, les zones AU seront des zones nouvelles à organiser de manière cohérente en prévoyant les conditions d'aménagement et d'équipement de ces secteurs. Vous aurez aussi la possibilité d'utiliser un droit de préemption. Les services de la Direction Départementale des Territoires, et notamment l'unité Planification, peuvent vous apporter des renseignements sur ces procédures.

- En matière de **zones d'activités**, les terrains actuels disponibles qui ont vocation à accueillir des installations d'entreprises, présents sur le territoire de la collectivité ou situés dans un rayon de dix kilomètres autour de celui-ci, représentent une superficie de 124,9 ha (voir [carte et tableau joints](#)). Un diagnostic territorial pourra préciser ces éléments (relation domicile travail, accessibilité aux zones d'activités existantes, évolutions des activités existantes...).

Une éventuelle ouverture de terrains à l'urbanisation pour cet usage ne pourra se faire qu'avec mesure, sur la base des éléments du diagnostic précité, et sous réserve de la démonstration de la pertinence de cette ouverture vis-à-vis des orientations définies par le SCoT de Gascogne (bassin d'emploi, équilibre de la répartition des activités sur le territoire, réalité de la demande, desserte routière et par les réseaux...). L'ouverture, de manière limitée, de zones destinées à permettre l'extension d'activités déjà existantes pourra être acceptée.

- Il existe un atlas des **paysages** du Gers, élaboré notamment par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement. Malgré toute la qualité de ce document, l'analyse de l'existant ne peut être la simple recopie de ce document, qui peut toutefois servir de point de départ. L'analyse du PLU devra traiter spécifiquement de l'ensemble du territoire concerné, mettre en évidence ses points forts, les parties du territoire banales, celles qui peuvent être améliorées, celles qui doivent être préservées, valorisées, et déboucher sur une synthèse cartographique des enjeux. Elle devra concerner tant les espaces ruraux que les espaces urbains (voir chapitre formes urbaines). Vous trouverez une vue représentant l'urbanisation actuelle par rapport aux altitudes et lignes de crêtes, permettant de donner une première estimation de son impact sur les paysages. La détermination des zones urbanisables devra prendre en compte cette dimension paysagère, le souci de préserver les activités agricoles, et d'économiser l'utilisation de l'espace. Les limites physiques existantes sur le territoire peuvent être un guide précieux pour déterminer et justifier les limites de l'urbanisation : ruptures topographiques, boisements, haies, cours d'eau, routes et voies ferrées... Ces limites physiques peuvent aussi être créées dans le cadre du PLU. Les orientations d'aménagement peuvent ainsi prévoir des haies, des boisements... D'une manière générale, l'absence de limite claire engage l'avenir. Une spatialisation du PADD peut, à ce titre, être un bon outil, en affirmant dans le projet de développement une volonté de limitation de l'urbanisation, en cohérence avec la carte des enjeux paysagers.

- **Dans les zones naturelles ou agricoles**, des pastilles pourront permettre la diversification des activités (gîtes, camping à la ferme, activités liées à l'agriculture...) au siège d'exploitation, ou reconnaître le bâti existant – tout en prévoyant les dispositions permettant de ne pas compromettre l'activité agricole, ni porter atteinte aux paysages, ni entraîner un accroissement de la consommation des espaces. Elles feront l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Les zones naturelles se caractérisent aussi par leur intérêt paysager d'ensemble et ne pourront donc faire l'objet d'une urbanisation diffuse. La requalification de bâtiments de qualité sera cependant admissible voire souhaitable. En particulier, il sera indispensable de ne pas avoir de constructions qui se découperaient en lignes de crête.

- La route nationale 21 est classée route à grande circulation. Hors périmètre urbanisé, il y a interdiction de construire à moins de 75 mètres de l'axe de la voie, conformément à l'article L111-6 du

Code de l'Urbanisme, sauf s'il y a production d'une étude spécifique justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles dérogeant à cette interdiction sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

- **L'habitat et la politique départementale 2022-2028**

Le Département, garant de la solidarité territoriale et acteur majeur de proximité, participe activement à la qualité du cadre de vie. Il intervient auprès des collectivités et d'un réseau d'acteurs dans le cadre des projets d'habitat et d'urbanisme.

L'habitat reste un enjeu majeur des politiques publiques. Afin de répondre aux besoins des gersois, le Département a porté des actions phares garantant des besoins et intérêts des territoires.

Depuis 2005 et dans le cadre de ses différents schémas et politiques de l'habitat successifs, l'implication du Département s'est largement exercée au travers de politiques volontaristes notamment de soutien à la production et la réhabilitation des logements sociaux et communaux et d'accompagnement à destination des propriétaires occupants.

Ces dernières années ont permis des avancées et améliorations significatives en matière de logement pour tous dans le département. Pour autant, les efforts doivent se poursuivre au vu des besoins non encore satisfaits et toujours d'actualité : une population vieillissante et qui se paupérise, un phénomène de décohabitation, un besoin de diversification de l'offre de logements, un parc privé relativement ancien, inadapté et énergivore, etc.

La politique départementale de l'Habitat pour les années 2022 à 2028 a été adoptée le 24 juin 2022. C'est l'occasion pour le Département de réaffirmer son engagement et sa volonté d'œuvrer notamment pour l'amélioration du parc privé par la pérennisation de sa prime complémentaire aux aides de l'ANAH. Son objectif est d'accompagner les propriétaires occupants très modestes vers des travaux de rénovation énergétique (1 200 € maximum), de perte d'autonomie (1 800 € maximum) ou d'insalubrité/habitat indigne (5 000 €).

Le Département encourage les collectivités à penser l'articulation entre leur document d'urbanisme et les dispositifs opérationnels portés en lien avec l'ANAH notamment dans les centres-bourgs avec des actions spécifiques de type OPAH de Revitalisation Rurale, identification d'îlots dégradés, etc. Par ailleurs, les bâtiments communaux anciens constituent des opportunités à produire des logements sans consommation foncière. Ils peuvent également permettre de proposer une offre de logements locatifs à loyer modéré et souvent bien localisée. Ces opportunités peuvent être intéressantes pour les communes limitées en termes de production nouvelle. L'élaboration du PLUi est l'occasion de mener une étude patrimoniale sur les biens communaux et leur reconversion.

Le Département apporte son concours au dispositif régional de soutien à l'amélioration et à la rénovation de logements sociaux communaux (travaux énergétiques et d'adaptation) par le biais de la Dotation Départementale Rurale (DDR), portée par sa mission Ingénierie des Territoires.

Le Département est également co-pilote avec l'Etat du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le PDALHPD 2024-2028 est approuvé, il doit permettre d'apporter une vision territorialisée des besoins en logements des ménages défavorisés. Le PLUi devra les traduire en outils opérationnels pour favoriser une mise en œuvre effective du Plan. En effet, une offre diversifiée est indispensable pour permettre un parcours résidentiel adapté répondant aux capacités financières et au mode de vie des habitants. Aussi, le Département préconise un développement équilibré du logement social sur l'ensemble du territoire départemental, afin de répondre aux différents besoins identifiés: jeunes souhaitant décohabiter, développement de solutions alternatives à l'EHPAD pour les personnes âgées, familles monoparentales, gens du voyage, etc.

Enfin, il peut s'avérer intéressant de prendre l'attache, en amont, des bailleurs sociaux afin d'anticiper et de les inciter à définir, parallèlement à l'élaboration du PLUi, les moyens nécessaires à la réalisation d'opération foncière.

- **La mixité sociale**

Vous trouverez ci-dessous des informations en matière de logements et de mixité sociale. Cette thématique reste une priorité importante et votre PLU devra mettre en œuvre les moyens relevant de sa compétence permettant de contrôler les programmes de logements. Vous trouverez ci-dessous certains outils que le PLU peut mettre en œuvre pour traiter de cette problématique. Vous devrez aussi prévoir des actions de lutte contre l'habitat indigne.

- **Population**

La communauté de communes compte 7176 habitants en 2020. La population diminue de 3,5 % entre 2014 et 2020 ; pour le département cette évolution correspond à + 0,6 %.

La part des couples avec enfant diminue de 3,5 % entre 2014 et 2020 (-91 familles). À l'inverse, les familles monoparentales augmentent de 2,2 % sur la même période (+77 familles). Ces évolutions

sont plus marquées que celles observées à l'échelle du Gers avec respectivement -1,15 % pour les couples avec enfant et +1,37 % pour les familles monoparentales.

Bien que diminuant, la taille moyenne des ménages reste au-dessus de celle du département avec une valeur de 2,16 en 2020 (2,29 en 2014), pour le Gers elle est de 2,08 en 2020.

Le taux de pauvreté s'établit à 15,5 % pour un taux départemental de 15,0 %. Les ménages non imposables représentent 58,3 % de la population de l'EPCI.

- **Le parc de logements :**

La communauté de communes compte 4066 logements, dont 3309 résidences principales. Sur ce total, l'habitat individuel est prédominant (96,0 %). La proportion de logements vacants s'élève à 8,0 %, soit 324 logements dont 5,0 % de vacance structurelle, soit 2,4 points de moins que la moyenne gersoise.

De plus, 47,3 % des résidences principales datent d'avant 1946, au niveau du département ce taux est de 37,0 %.

S'agissant du statut d'occupation, les propriétaires sont majoritaires puisqu'ils représentent 82,8 % des résidences principales (le département 68,9 %).

Les locataires comptent pour 11,6 % (le département 22,5 %) dans le parc privé et 2,7 % (le département 5,7 %) dans le parc public.

- **Le parc locatif social public (HLM) :**

L'offre HLM est de 103 logements appartenant à des bailleurs publics, dont 21,4 % achevés depuis 2010, 82 % datent des années 1970 à 1989.

Sur ce parc, la vacance représente 4,9 % et la mobilité est de 14,6 %. Le taux de mobilité est particulièrement élevé (moyenne départementale 11,9 %). Le taux de vacance est également nettement supérieur à la moyenne départementale (2,2 %). Ces constats méritent d'être approfondis afin d'adapter au mieux l'offre de logements aux besoins des ménages.

typologie	Parc existant (nombre de logements)	Parc existant (%)	Demandes (%)
T1			11,1
T2	13	12,6	27,8
T3	44	42,7	38,9
T4	37	35,9	22,2
T5 et +	9	8,7	
Total	103	100	100

Source : RPLS - 2022

L'offre HLM sur le territoire de la communauté de communes doit donc évoluer fortement avec la production de petits logements T1 et T2 (neuf ou découpage des logements T4 et +).

S'agissant de la pression de la demande de logement social, elle se situe à 2,1 en 2021 (source SNE).

Cette valeur est en augmentation relative en 2020/21 par rapport aux années précédentes ou elle variant entre 0,8 et 1,9.

Le besoin d'offre nouvelle de logements locatifs sociaux et d'adaptation des typologies du parc existant devront être définis dans le cadre des études en cours.

- **Le parc locatif communal :**

Le patrimoine communal est une composante non négligeable à inclure dans les réflexions sur le parc locatif.

Le maintien de la qualité de ce parc, notamment par rapport aux exigences énergétiques de la loi climat et résilience, et sa mise en adéquation avec les besoins (typologie) sont des enjeux majeurs pour les communes.

L'État au travers de financements DETR peut apporter un soutien financier en contrepartie du conventionnement APL de ces logements.

- **Le parc privé :**

9,5 % des logements privés sont classés en niveau de confort 7 et 8 sur les fichiers fonciers, correspondant à des logements manquant de confort. Cette valeur est de 3 points supérieurs à la moyenne départementale.

Cette donnée est à croiser avec le niveau de ressources des occupants qui, lorsqu'il est très modeste, qualifie ce parc de parc privé potentiellement indigne (PPPI).

Malgré ces statistiques, très peu de signalements émanant du territoire Astarac Arros en Gascogne sont faits auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. Cette question du mal logement doit être prise en compte, car des solutions adaptées à chaque situation peuvent être mises en œuvre par un travail partenarial.

- **Les actions de l'Anah (agence nationale de l'habitat) :**

Au regard de la présence d'un parc ancien et d'un taux de propriétaires occupants pouvant bénéficier des dispositifs d'aides de l'ANAH, la collectivité s'est engagée depuis 2019 dans un dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, lequel a été renouvelé en octobre 2023 et qui s'articule autour de 4 axes :

- x l'amélioration des performances énergétiques des logements ;
- x le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé ;
- x l'adaptation des logements occupés par des personnes âgées et/ou handicapées en vue de leur maintien à domicile
- x le développement d'un parc locatif privé de qualité situé en cœur de bourg, et conventionné APL.

- **Les gens du voyage :**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté par arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 vise à améliorer les conditions d'habitat et à favoriser l'accès au logement des gens du voyage :

- résoudre les situations de précarité des familles installées sur des terrains publics ou privés
- solutionner les situations des propriétaires occupants de terrains en situation irrégulière
- améliorer l'habitat des familles dans les centres anciens.

Pour ces situations, des solutions peuvent être recherchées, en lien avec un organisme HLM, par la création de logements sociaux de type PLAI – habitat adapté.

Au regard des éléments évoqués ci-avant, les principaux enjeux de l'État sont :

- x Sur le parc privé :
 - la lutte contre la vacance
 - la lutte contre le logement très dégradé : enjeux de la réhabilitation (mise aux normes) et enjeux de mal logement (implication pour le traitement des situations des personnes).
 - la rénovation énergétique des logements
 - l'adaptation du parc au vieillissement de la population.
- x Sur le parc social :
 - le développement d'une offre nouvelle adaptée et raisonnée, répondant aux besoins
 - l'adaptation du parc existant à la demande sur le sujet notamment de la typologie

Dispositifs permettant de favoriser la mixité sociale dans le cadre du PLU et des autorisations d'urbanisme :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables devra dans un premier temps définir les objectifs de votre politique d'habitat visant à un meilleur équilibre social en s'appuyant sur un diagnostic territorial précis. Il pourra aussi préciser les territoires d'accueil pour diversifier l'offre de logement et développer le logement social.

Les règles du PLU peuvent ensuite utiliser les outils suivants permettant de mettre en œuvre ces objectifs :

- créer des emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) dans les zones U et dans les zones AU, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements. Ce type d'emplacement peut permettre de développer une offre de logements sociaux dans les quartiers qui en sont déficitaires. A contrario, il peut réserver des terrains pour des logements intermédiaires dans des quartiers plutôt occupés par des logements sociaux, dans un but de mixité), ou imposer de réaliser des opérations mixtes. Il peut aussi imposer la réalisation d'opérations adaptées à des publics spécifiques, en réponse à des objectifs bien définis (logements pour étudiants, pour des personnes âgées, pour des personnes handicapées...). Cependant, une fois construits, les conditions d'attribution de ces logements ne sont plus contrôlées.

Concrètement, cet outil peut imposer :

- x un programme spécifique (par exemple, foyer, maison de retraite...)
- x un programme spécifique de logement (par exemple, X m² de logements sociaux et X m² de logements intermédiaires)

- x un minimum de surface de plancher ou de logements consacrés aux logements, sociaux ou non (par exemple, X m² de logements sociaux, et le reste étant libre)
Ces programmes peuvent être cumulés ou mixés avec les possibilités suivantes, mais qui ne constituent pas en elle-mêmes un programme :
- x interdire les changements de destination vers des occupations autres que l'habitat
- x différencier les contraintes en fonction de la taille du terrain ou de la taille de l'opération
- x fixer un pourcentage de logements sociaux (% de surface de plancher) par rapport au total de l'opération destinée à l'habitat
- x fixer un pourcentage de logements (sociaux ou non) par rapport à d'autres occupations (commerces, bureaux...)
- x ...

Le propriétaire n'a pas de délai pour réaliser ou faire réaliser le programme défini. Il bénéficie en outre d'un droit de délaissement (mise en demeure d'acquérir par la collectivité, faute de quoi la servitude n'est plus opposable dans un certain délai).

– délimiter (au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme) les secteurs, dans les zones U ou dans les zones AU, dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logement, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements à déterminer, locatifs ou non locatifs, sociaux ou intermédiaires... Ainsi, vous pouvez imposer un pourcentage de ces logements sans avoir à fixer un programme précis.

– délimiter (au titre de l'article L151-14 du Code de l'Urbanisme) les secteurs, dans les zones U ou dans les zones AU, dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent dans le PLU. Il s'agit d'éviter la multiplication des petits logements, notamment favorisés par le plafonnement des aides fiscales à l'investissement locatif, et de mieux caler la taille des logements sur les besoins des ménages vivant sur le territoire.

– autoriser (au titre de l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme) par secteur le dépassement du volume constructible dans la limite de 50 % tel qu'il résulte des règles du PLU pour les opérations comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette majoration ne peut excéder pour chaque opération le rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total de logements de l'opération. Le coût foncier imputé à ces logements locatifs sociaux ne doit pas excéder pas 70 euros (TTC) par mètre carré de plancher des maisons d'habitation individuelle et 45 euros (TTC) par mètre carré de plancher des autres constructions à usage d'habitation.

– Le PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du Code de la Construction et de l'Habitation. En outre, si ces constructions sont situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser 0,5 nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

– Le PLU peut définir des servitudes (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) au sein des zones U et des zones AU, permettant de geler les possibilités de construction dépassant une certaine taille pendant une période de 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global. Cette disposition est destinée essentiellement à permettre la requalification de quartiers déjà existants, dont l'étude est en cours, et d'éviter ainsi de compromettre cette requalification.

Le propriétaire bénéficie en outre d'un droit de délaissement (mise en demeure d'acquérir par la collectivité, faute de quoi la servitude n'est plus opposable dans un certain délai).

– Le PLU peut imposer (au titre de l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme) la démolition de bâtiments existants avant toute délivrance de permis de construire. Ceci peut permettre de libérer du foncier sur des terrains occupés par des bâtiments incompatibles avec une zone à vocation d'habitat.

– La délimitation d'un Droit de Prémption Urbain sur les zones U ou AU, voire d'un Droit de Prémption Urbain Renforcé en motivant celui-ci, peut vous permettre d'acquérir des terrains ou bâtiments pour atteindre vos objectifs en matière de politique de logement.

- **performances énergétiques** : le PLU peut imposer de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L151-21 du Code de l'Urbanisme). En outre, vous avez possibilité d'autoriser le dépassement des règles de gabarit dans la limite de 30 %, pour les constructions remplissant les critères de performances énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable (articles L151-28, R431-18 du Code de l'Urbanisme, R121-21 du Code de la Construction et de l'Habitat).

TRANSPORT, DÉPLACEMENTS

- La sécurité routière et les conditions d'accès sur les routes les plus circulées devront être un des éléments de votre réflexion dans le cadre de l'étude du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil départemental a défini les dispositions relatives aux conditions d'accès sur le réseau départemental par délibération du 17 mars 2017 (voir [document sur le site](#), pour toute précision).

1) En dehors des agglomérations, des prescriptions relatives à l'aménagement de carrefours permettant d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité pourront être émises en fonction :

- de la nature du projet,
- du trafic supplémentaire induit.

2) Quelle que soit la zone considérée, chaque unité foncière initiale, ne peut bénéficier que d'un accès à la route départementale, et les parcelles doivent être prioritairement desservies par les voies où la gêne et le risque pour la circulation sont les moindres. Toutefois, un examen spécifique de certains projets pourra autoriser plusieurs accès pour la même unité foncière ou exploitant.

3) Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès, doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (le temps de réaction d'un côté peut être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes). En fonction de la vitesse maximale pratiquée par 85 % des usagers dans le secteur considéré, il est donc possible de calculer les distances de visibilité minimales. Ainsi, pour le cas d'une vitesse de 50 km/h (V85 = 50 km/h), les règles énoncées ci-avant demanderaient 111 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 90 km/h (V85 = 90 km/h), elles demanderaient 200 mètres de visibilité de part et d'autre. Aussi, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, les demandes seront examinées selon :

- la nature du projet,
- le trafic supplémentaire induit,
- le risque avéré.

4) En ce qui concerne les accès directs ou indirects en agglomération, les mesures de police de circulation incombant au Maire, il est de sa compétence, d'autoriser ou pas au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés. Il lui appartient donc d'apprécier des distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès (réf. paragraphe ci-dessus). Les accès relatifs aux opérations génératrices de trafic pouvant nuire à la fluidité devront faire l'objet d'aménagements particuliers.

Le périmètre de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne concerne 37 communes gersoises. Ces dernières sont traversées par les routes suivantes :

- la route nationale 21 ;
- les routes départementales 2 et 3 inscrites au réseau d'intérêt départemental de 2^{ème} catégorie du schéma directeur routier départemental ;
- les routes départementales 38, 104, 124, 127, 145, 146, 146a, 150, 159, 211, 224, 226, 237, 261, 279, 280, 286, 292, 304, 504, 510, 517, 524, 541, 542, 543, 567, 569, et 939, inscrites au réseau d'intérêt cantonal (hors Schéma directeur routier départemental).

• **Les projets routiers à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale**

Plusieurs projets routiers ont fait l'objet d'études dans le périmètre du PLUi, à savoir :

- commune de Betplan : aménagement de la traverse du village (RD 38 côté Malabat) ;
- commune d'Ildrac-Respaillès :
 - aménagement du carrefour entre la RD2, la VC4 et la VC8 ;
 - aménagement du carrefour entre la RD 104 et la VC3 ;
- commune de Labéjan : aménagement du carrefour entre la RD 150 et la VC du Hillet ;
- commune de Sadeillan : aménagement de la traverse du village le long de la RD 145 ;
- commune de Saint-Elix-Theux : aménagement de la traverse du village le long de la RD 2.

• **Les projets routiers à réaliser sous maîtrise d'ouvrage départementale**

Les projets routiers ayant fait l'objet d'étude dans le périmètre du PLUi concernent :

- la commune de Barcugnan : rejointoiement de maçonnerie sur l'ouvrage d'art situé sur la RD145 au PR 9+26 ;
- les communes de Castex et Estampes : reprofilage de chaussée RD3 (PR 0+983 à 3+763 et PR 4+462 à 4 + 984) ;

- la commune de Saint-Ost : réfection de chaussée RD2 (PR24+400 à 25 +567 et PR 25+615 à 25 +657) ;
- les communes de Sauviac, Viozan et Saint-Ost : réfection de chaussée RD2 (PR 21+000 à 23+300).

- **Le recul des constructions par rapport aux routes départementales**

Le Conseil Départemental recommande que le futur PLU prévoit dans son règlement des reculs suffisants d'implantation des constructions pour garantir une bonne visibilité aux usagers de la route et pour limiter les nuisances ainsi que les risques liés à la voie (trafic routier, nuisances sonores, pollution...). Ces distances doivent tenir compte du contexte local (routes à fort trafic...).

Concernant la RN 21, devenue route départementale depuis le 1^{er} janvier 2024, elle a le statut de route à grande circulation (RGC). Aussi, le recul d'implantation doit tenir compte des prescriptions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme dit amendement Dupont.

De fait, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et les installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 21.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate de ces infrastructures, aux bâtiments d'exploitation agricole ou aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

En outre, en application des dispositions de l'article L110-3 du code de la route, tout projet de modification des caractéristiques techniques d'une route classée à grande circulation et toutes mesures susceptibles de rendre cette route impropre à sa destination doivent faire l'objet d'une communication au Préfet.

En dehors des agglomérations, le Département émet des préconisations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux emprises et voies publiques.

Concernant les routes départementales de 2^{ème} catégorie du réseau d'intérêt départemental et celles du réseau d'intérêt cantonal, en dehors des agglomérations, il est recommandé que toute construction respecte la plus contraignante des deux règles ci-dessous :

- être implantée à au moins 15 mètres de l'axe de chaussée ;
- ou à au moins 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public routier départemental.

Ainsi, il conviendra de mentionner ces éléments dans les articles « implantations des constructions par rapport aux emprises et voies publiques » du PLU pour toute construction nouvelle.

Principaux enjeux à intégrer dans le PLU intercommunal

- Tenir compte de la **délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 17 mars 2017** afférente à la réglementation sur les accès au réseau routier départemental ;
- Faire figurer sur le plan de zonage ou dans les OAP une localisation d'intention des carrefours avec la route départementale (réseau structurant) ;
- Prendre en compte les prescriptions relatives au recul d'implantation des constructions par rapport à la route.

- Votre attention est aussi attirée sur la sécurité des arrêts de cars scolaires qui doit prendre en compte les notions de visibilité, de stationnement des cars et des véhicules des parents, la circulation piétonne des élèves et la circulation générale. De ce fait, les arrêts en agglomération ou au cœur des villages sont privilégiés, et l'extension ou la création de zones urbanisées peuvent ne pas répondre à ces critères.
- Le PLU devra aussi prendre en compte la limitation des transports et des déplacements, favoriser les déplacements alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (voir chapitre consacré au Climat, air, énergie).

Il s'agira à travers ce PLU d'engager ou de poursuivre votre projet de territoire sur la voie de la mobilité durable, en proposant une diversité de solutions dont certaines peuvent se traduire dans le document d'urbanisme :

Exemples :

- identifier et aménager des aires de covoiturage aux abords des routes les plus fréquentées ;
- dans les centre-bourgs :
 - développer les modes doux en favorisant la mobilité active : cheminements piétonniers aménagés, itinéraires vélos ;
 - installer des bornes de recharge pour véhicules électriques.

- En outre, en l'absence de plan de mobilité, et en application de l'article L1214-38 du Code des Transports, le rapport de présentation du PLU devra analyser les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau.
Le territoire du PLU n'est pas concerné par la présence de passage à niveau ouvert au public.
- Si des voiries nouvelles sont créées dans l'agglomération, conformément aux décrets 2006-1657 et 2006-1658, il conviendra de mettre en place des cheminements répondant aux règles d'accessibilité et à la sécurité des piétons.
Les Plans de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics ainsi que leurs échéanciers prévus de mises aux normes de la voirie doivent être recensés (pour information, toutes les communes de plus de 1000 hab. ont un PAVE). Il est important que ces derniers soient portés à la connaissance d'un futur acquéreur ou aménageur.
- Par ailleurs, les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours varient en fonction de la destination des bâtiments desservis et leur hauteur :
 - la **voie engins** est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée :
 - largeur : 3 mètres de bandes réservées au stationnement exclues (6 mètres pour certaines catégories d'établissements recevant du public) ;
 - force portante calculée par un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
 - rayon intérieur minimal de 11 mètres ;
 - surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur (R) inférieur à 50 mètres ;
 - hauteur libre: au moins 3,5 mètres ;
 - pente inférieure à 15 %.
 - la **voie échelle** est nécessaire lorsque le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres, pour permettre la mise en station des échelles aériennes. Cette partie de voie utilisable par les engins de secours doit avoir les caractéristiques complémentaires suivants.
 - longueur minimale de 10 mètres ;
 - largeur libre minimale de la chaussée portée à 4 mètres ;
 - pente maximale ramenée à 10 %;
 - la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives...) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les baies de cette façade. Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être accordée par une voie utilisable par les engins de secours. Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

- **Les sports de nature**

La loi du 6 juillet 2000 a transféré le développement des sports de nature de l'État vers les Départements en tant que compétence obligatoire.

Par délibération du 29 mars 2013, l'Assemblée Départementale a créé la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI). Placée sous l'autorité du Président du Département, elle se réunit annuellement et a pour objectif de promouvoir les sports de nature à l'échelle départementale en élaborant le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI). Elle vise également à maîtriser et encadrer le développement des sports de nature compte tenu de l'engouement pour la pratique du sport au naturel et des atouts du Gers (environnement rural, taux élevé de licences sportives, etc.) mais aussi à favoriser la concertation entre les usagers, les gestionnaires d'activités et propriétaires des espaces, sites et itinéraires afin de prévenir les conflits d'usage.

Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires est un outil opérationnel de la CDESI mis en œuvre par le Département qui a pour objectifs :

- d'inventorier les Espaces, sites et itinéraires du Département ;
- de pérenniser et sécuriser les Espaces, sites et itinéraires (ESI) ;
- de favoriser l'accès au plus grand nombre.

Le Département a pour mission d'accompagner des porteurs de projets d'un ESI vers leur inscription au PDESI en apportant une assistance administrative, une expertise technique de terrain mais également en assurant l'interface entre les acteurs du territoire. Lorsque l'ESI est inscrit au PDESI, le Département doit en assurer l'aménagement, la sécurité, la signalétique mais également la valorisation.

À ce jour, une douzaine de projets a été validée à la CDESI et est inscrite au PDESI.
Le Département porte à votre connaissance que l'ESI (espace, site et itinéraire) descente de la Baïse inscrit au PDESI est présent sur le territoire de Berdoues.

Principaux enjeux à intégrer dans le PLU intercommunal

- Faire figurer sur le plan de zonage les itinéraires et en assurer leur préservation et continuité

- Les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines connaissent une croissance quasiment ininterrompue depuis le début de l'ère industrielle, ce rythme s'étant fortement accéléré depuis la deuxième moitié du XX^e siècle avec le recours massif aux énergies fossiles. Les multiples impacts du changement climatique sont d'ores et déjà visibles et vont s'accroître au fil du temps, comme en attestent les conclusions du 6^e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de mars 2023 : multiplication des événements extrêmes (dont canicules, retrait gonflement d'argile...), élévation du niveau des mers, extinctions d'espèces, pénuries d'eau..., avec des risques qui s'aggravent de manière inéluctable.

Le changement climatique nous place dans une période cruciale dans laquelle l'ampleur des changements de demain dépend des choix et des actions d'aujourd'hui.

Pour en donner une illustration concrète et locale, le changement climatique s'est déjà traduit dans la région Occitanie, par une élévation des températures de l'ordre de 1,8 °C en moyenne au cours du XX^e siècle. Les politiques publiques actuelles sont insuffisantes et nous amènent sur une trajectoire de 3,8 °C environ à l'horizon 2100.

Si l'on arrête demain d'émettre des gaz à effet de serre, la température globale et l'évolution des événements extrêmes se stabilisent immédiatement. D'autres indicateurs continueront à évoluer (hausse du niveau de la mer, etc). Le réchauffement additionnel des prochaines décennies n'est pas lié à une inertie géophysique mais à l'inertie des sociétés humaines à atteindre la neutralité carbone.

Les territoires doivent dès à présent contribuer par leurs choix à limiter ce changement mais également s'adapter face aux conséquences socio-économiques de ces dérèglements sur les populations et les activités économiques, comme des déplacements des populations installées en zone littorale, une extension des risques sanitaires ou encore des impacts sur la productivité des activités agricoles et forestières.

Un développement durable pour tous est possible à condition de mettre en œuvre, de manière intégrée, des politiques d'adaptation au changement climatique, des politiques de protection de la biodiversité et des écosystèmes et des politiques de réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre. C'est ce que le GIEC appelle le « développement résilient au changement climatique ».

La déclinaison des enjeux prioritaires de l'État en lien avec le climat, l'air et l'énergie à l'échelle de la communauté des communes Astarac Arros en Gascogne, et tenant compte de ses spécificités, se résume en quatre points essentiels qui devront être portés tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi jusqu'à son adoption définitive. Ces quatre enjeux sont les suivants :

1. animer une gouvernance avec la participation de tous les acteurs de la communauté de communes ;
2. prendre en compte la mise en œuvre d'une politique forte de transition énergétique ;
3. préserver et optimiser la ressource en eau, élément clé de l'activité agricole et support de la biodiversité
4. aménager un territoire plus résilient face aux conséquences du changement climatique.

- **Les outils à disposition de la collectivité :**

a) La feuille de route de décarbonation de l'aménagement

L'atteinte des objectifs climatiques à échéance 2030 et 2050 va conduire à un besoin sans précédent d'investissement, d'évolution des modèles économiques et des usages et enfin d'un alignement des actions entre les acteurs publics et privés. Pour relever ces défis d'une ampleur inédite, l'article 301 de la loi Climat et Résilience, adoptée en août 2021, prévoit l'élaboration de feuilles de route de décarbonation entre les pouvoirs publics et les secteurs les plus émetteurs afin d'impliquer ces derniers dans la déclinaison opérationnelle et la mise en œuvre de nos objectifs climatiques.

La filière de l'aménagement a dressé le panorama de ses émissions en distinguant les émissions induites par l'acte d'aménager et les émissions liées à l'usage des espaces aménagés. À ce titre, la filière a souligné le poids de l'artificialisation des sols, des procédés de construction mais également le poids des mobilités du quotidien. De ce constat découlent plusieurs propositions visant à doter les collectivités d'outils de territorialisation de la trajectoire de baisse des émissions. D'autres propositions visent à accélérer le recyclage urbain en mobilisant par exemple le gisement des zones d'activités économiques à requalifier. Les acteurs proposent de mieux prendre en compte les besoins des mobilités décarbonées dans la conception urbaine, et de renforcer le stockage du carbone au sein des opérations d'aménagement notamment par la végétalisation des villes. Ils recommandent enfin d'accélérer le recours aux pratiques de conception et de gestion des espaces publics et des infrastructures sobres en carbone.

b) La possibilité de mettre en place une démarche Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) volontaire en parallèle de la démarche PLUi :

La première des douze mesures prioritaires pour décarboner la chaîne de valeur de l'aménagement citée dans la feuille de route précédente est de territorialiser la trajectoire carbone à travers l'élaboration des PCAET et des PLUi en harmonisant les méthodes et les référentiels d'indicateurs.

Projet territorial de développement durable stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- x la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- x l'adaptation au changement climatique,
- x la sobriété énergétique,
- x la qualité de l'air,
- x le développement des énergies renouvelables.

L'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de la transition énergétique pour la croissance verte confie aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants la mise en place des PCAET. La LTECV place ainsi les intercommunalités au cœur de la politique climat-air-énergie en les nommant « coordinatrices de la transition énergétique ».

Avec une population inférieure à 20 000 habitants, la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne a la possibilité de se lancer dans cette démarche de manière volontaire. Il est à noter que l'appropriation de cette démarche nécessite toutefois un portage politique très fort et une équipe technique solide lors de l'élaboration mais également tout au long de sa mise en œuvre d'une durée de six ans.

La communauté de communes a déjà engagé la réflexion sur ces sujets via la labellisation « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » en 2016, et une stratégie énergétique (réduction des consommations et augmentation des productions renouvelables) en 2019. Les volets Air et Climat pourraient être envisagés (en particulier autour des gaz à effet de serre), et le volet énergie renforcé pour conduire à un PCAET (le PLUi devant dans ce cas être compatible avec le PCAET).

c) La charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers :

Dans le Gers, la transition énergétique est identifiée comme un enjeu décisif pour atténuer le changement climatique dont les effets menacent, à échelle locale comme globale, l'avenir de tous. Sa mise en œuvre mobilise quatre leviers indissociables que sont la réduction des consommations d'énergie (directes et indirectes), l'augmentation des capacités de séquestration de carbone, et le développement des énergies renouvelables, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

La charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers constitue un référentiel commun pour guider l'action de ses signataires, dont la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, et mobilise leur coopération dans l'accueil et le suivi de ce développement. Son contenu a vocation à être porté à connaissance tant des porteurs de projets que des citoyens gersois, via des documents adaptés.

En signant cette charte, la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne a décidé, tout comme l'ensemble des signataires de se doter d'une vision commune du développement des projets concernés sur le territoire départemental afin de :

- x contribuer à l'atteinte des objectifs issus de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie,
- x maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants du territoire,
- x porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun,
- x donner aux porteurs de projet un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations.

Pour mémoire, la charte stipule que le développement souhaité des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire doit s'appuyer sur le respect cumulé des principes généraux suivants :

- x Pour protéger le long terme et réussir dans la durée, les gisements et les ressources mobilisés pour produire des EnR doivent l'être de manière raisonnée et durable.
- x Les milieux urbains et espaces déjà anthropisés sont les espaces de projets à mobiliser prioritairement, avec l'équipement du bâti économique, agricole et résidentiel. Cette approche conforte une stratégie globale de sobriété foncière, autre impératif à concilier simultanément.
- x Les projets d'unité d'EnR se juxtaposent à des usages en place. Les vocations initiales des espaces accueillant ces projets doivent être préservées et garanties dans le temps, sauf réorientation actée par la voie d'un projet de territoire porté par la Collectivité.
- x Une attention permanente sera portée, dans cet esprit, à la préservation du foncier à vocation de production agricole, des espaces naturels et des paysages.

- x Les projets devront faire sens pour le territoire. À ce titre les porteurs de projet devront associer dès leur genèse de manière effective les populations, les entreprises et les acteurs locaux, et favoriser leur expression éclairée dès la conception des projets.
- x Les projets permettront de contribuer à la résilience énergétique des territoires. Ils lieront production et consommation, dans une logique de réponse aux besoins locaux en énergie (autonomie énergétique).
- x Dans le respect du cadre de développement ici défini, les projets raccordés aux réseaux interconnectés, permettront aussi une solidarité entre territoires, voire à l'avenir une production à destination de besoins extérieurs.
- x Les projets seront cohérents avec les documents de programmation établis par les signataires de la Charte.
- x Les projets se conformeront aux zonages dédiés et réglementations établis par les élus locaux dans leurs documents d'urbanisme. Dans le cas des communes non encore pourvues de document d'urbanisme et pour toute consommation d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), ils se conformeront aux réglementations en vigueur et aux recommandations particulières de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
- x L'économie des projets devra pouvoir se territorialiser, en proposant systématiquement une ouverture du capital investi aux acteurs publics et privés du territoire, au-delà de la seule offre locative porteuse d'une économie d'exploitation des ressources gersoises, sans partage des résultats financiers.
- x Les acteurs publics gersois s'attacheront à accompagner l'émergence de projets privilégiant des approches globales et collectives.
- x L'adoption d'un cadre stable partagé entre État et Collectivités sécurisera les projets dans leur phase de développement.
- x La coopération des acteurs signataires de la Charte dans le cadre des instances collaboratives du pôle EnR animé par l'État permettra de faire vivre collégialement ces principes de développement et d'actualiser la stratégie territoriale partagée s'il y a lieu.

Les signataires de la charte s'engagent collectivement à :

- x Conduire leur action dans ce domaine en conjuguant les différents principes énoncés dans la Charte et en prenant en compte les principes conducteurs et les éléments techniques énoncés dans les Fiches Préconisations
- x Promouvoir la Charte auprès des associations de particuliers, des propriétaires privés et publics et des porteurs de projets,
- x S'attacher à faire prendre en compte les principes conducteurs de la Charte par les développeurs de projets privés et publics, pour les actions et projets qui les concernent.

Par ailleurs, la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne a pris les engagements suivants, propres aux EPCi :

- x intégrer les principes conducteurs de développement de la Charte dans son action en matière d'aménagement, de planification territoriale, d'élaboration et d'animation des Plans Climats Air Énergie Territoriaux, dans ses démarches de Territoires à énergie positive, ainsi que dans le cadre de ses projets propres,
- x orienter les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans l'organisation territoriale structurée par la démarche de Charte,
- x sensibiliser ses membres afin que les délibérations communales et communautaires portant sur les projets EnR soient prises après le passage du projet en pôle EnR,
- x participer aux comités techniques du pôle EnR lorsqu'un projet concerne son territoire.

d) Les zones d'accélération des énergies renouvelables

Avec la loi APER (loi n°2035-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables), les communes définissent désormais, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, l'hydroélectricité, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones ont pour objet d'inciter le développement des EnR et de faciliter les procédures d'approbation des projets EnR sur leur emprise. Cependant, elles n'ont pas vocation à définir le droit des sols et de l'urbanisme applicable aux EnR.

La communauté de commune Astarac Arros en Gascogne a d'ores et déjà contribué activement, en mettant à disposition des données et en accompagnant les communes qui l'ont souhaité, à la définition des zones d'accélération. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) et concernent tous les terrains situés sur le territoire de la commune et pas uniquement ceux qui lui appartiennent.

Les communes ne peuvent toutefois pas se voir imposer des zones. Elles doivent émettre un avis conforme avant la validation de la cartographie des zones par le référent préfectoral.

Un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pourra donc proposer des zones supplémentaires aux communes, qui peuvent les accepter ou non.

Ces zones pourront, une fois validées, être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Il est à noter que la cartographie des zones d'accélération sera révisée lors de chaque nouvelle période de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), soit tous les 5 ans.

e) Les déclinaisons dans les documents d'urbanisme

Le **SCoT de Gascogne** vise à développer un territoire à énergie positive. Il s'agit de promouvoir le développement des énergies renouvelables en limitant les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture.

Aussi, les projets de développement des EnR s'inscrivent dans la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par les PCAET (DOO SCoT de Gascogne : prescription P1.6-1).

Par ailleurs, la prescription P1.6-4 prévoit que les collectivités locales identifient, dans leur document d'urbanisme, les potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (solaire, bois-énergie, méthanisation, éolien, hydroélectricité, géothermie, valorisation énergétique des déchets...), en collaboration avec les acteurs concernés.

Elles délimitent des zonages de développement adaptés aux systèmes de production d'énergie non domestiques afin de valoriser les potentiels énergétiques existants par filière tout en maîtrisant les impacts environnementaux, paysagers et agricoles, et en tenant compte, le cas échéant, des schémas de développement des énergies renouvelables existants sur le territoire.

Elles délimitent des secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération domestiques en cohérence avec les gisements et les besoins locaux (actuels et futurs) ainsi qu'avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques.

Dans le même sens, la prescription P1.6-5 prévoit que l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques est réalisée en priorité sur des bâtiments existants ou au sein de secteurs déjà artificialisés (délaisés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux.

Elle ne peut être envisagée sur des terres agricoles qu'en dernier recours, après justification, et uniquement dans la mesure où cette installation est compatible avec la poursuite d'une activité agricole concomitante, significative et pérenne.

Le réchauffement climatique appelle deux problématiques à intégrer dans les études du PLUi à savoir, l'**atténuation** des effets favorisant ce réchauffement en réduisant ou limitant les émissions de gaz à effet de serre et en protégeant et améliorant et les réservoirs des gaz à effet de serre, et l'**adaptation** du territoire à cette évolution en mettant en place un processus d'ajustement du projet de territoire (ici le PLUi) au changement climatique avec pour premier objectif d'en limiter les impacts négatifs sur la société et la nature et pour second objectif de tirer le meilleur parti des quelques opportunités qu'il pourra offrir. Les actions relevant de ces domaines peuvent aussi participer à la **préservation de la qualité de l'air**.

Le PLUi reste limité dans ses actions (il ne peut fixer de normes constructives, ni gérer l'utilisation des équipements, ou les pratiques agricoles) ; cependant, fixer un objectif général au titre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne suffit pas, et le PLUi dispose de quelques leviers, permettant de participer à la politique de lutte contre le changement climatique, présentés dans le tableau suivant.

Préalablement, dans le cadre du rapport de présentation, pourront être établis un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ainsi que la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutre au regard des objectifs des émissions GES (pour ce dernier aspect, les outils GES-PLU, ClimaPratic ou ALDO pourront être utilisés). Une

évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer les choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

Thème	Actions possibles du PLU	Problématique
améliorer les performances énergétiques voir aussi le chapitre logement	<p>permettre un dépassement des règles de gabarit pour les bâtiments performants (cf sujet sur l'habitat *)</p> <p>optimiser les implantations des constructions (orientations, bâtiments accolés...)</p> <p>ne pas interdire certaines formes architecturales ou dispositifs (L111-16)</p> <p>optimiser certaines dispositions architecturales (ouvertures, auvents...)</p>	<p>— atténuation : réduction de source d'énergie émettant des GES</p> <p>— adaptation : amélioration du confort selon les différences de températures, rétention des eaux</p>
réduire les transports et déplacements motorisés favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle voir aussi le chapitre transport	<p>éviter l'urbanisation linéaire et le mitage</p> <p>favoriser la densification</p> <p>favoriser la mixité urbaine et fonctionnelle</p> <p>organiser les zones nouvelles réduisant les déplacements</p> <p>favoriser les déplacements doux</p> <p>prévoir les équipements favorisant les déplacements collectifs</p> <p>imposer des règles liées à la présence de transports en commun (stationnements limités, densité minimale)</p>	<p>atténuation : réduction de source d'énergie émettant des GES</p> <p>— préservation de la qualité de l'air : réduction de source d'énergie émettant des polluants</p>
projets spécifiques utilisant les énergies renouvelables	permettre leur implantation en cohérence avec les autres enjeux territoriaux	
favoriser la trame verte et bleue voir aussi les chapitres : — environnement, biodiversité — eaux — risques	<p>préservation des boisements existants</p> <p>obligations de plantations ou de compensation</p> <p>organiser l'écoulement des eaux pluviales</p> <p>limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers</p> <p>limitation de l'artificialisation</p>	<p>atténuation : participation au puits de carbone</p> <p>atténuation : participation au puits de carbone adaptation : amélioration du confort selon les différences de températures, rétention des eaux</p> <p>adaptation : rétention des eaux</p> <p>atténuation : participation au puits de carbone</p> <p>adaptation : rétention des eaux</p>

En parallèle des zones d'accélération, le PLU devra fixer, comme indiqué ci-dessus, les conditions d'accueil de EnR en prenant en compte tous les objectifs d'aménagement du territoire retenus par la Collectivité.

Ainsi, il pourra :

- x faciliter l'implantation des EnR dans les zones urbaines ou à urbaniser, et sur les bâtiments existants
- x imposer de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L151-21 du Code de l'Urbanisme).
- x prendre en compte l'obligation d'équipement des parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² (500 m² pour les nouveaux parkings), sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage
- x faciliter l'implantation des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans la perspective de leur délimitation par des documents-cadres (L111-29 du code de l'Urbanisme)

Ces facilités pourront être encadrées par des conditions particulières propres à ces installations de production d'EnR, dès lors qu'elles pourraient être incompatibles avec le voisinage habité, l'usage des terrains situés à proximité, ou porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, ou à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Le PLUi ne pourra interdire spécifiquement les installations de production d'EnR pour ces motifs que lorsque les zones d'accélération ont été définies au niveau du département, avec accord du comité régional de l'énergie sur leur caractère suffisant.

- **Projets particuliers**

La commune de Belloc Saint-Clamens est concernée par la mise en service d'un méthaniseur et la commune de Sainte-Dode par la construction d'une centrale solaire sur le chemin d'exploitation n°14.

- La liste des monuments historiques et des sites du périmètre du PLUi sont jointes en annexe de ce document.
La mise en place de périmètres délimités des abords (PDA) ne semble pas opportune au regard du très faible nombre de dossiers instruits par l'UDAP.
Sont également joints un lien de téléchargement des fiches conseil pour la rénovation du bâti ancien éditées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie (<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Aides-et-demarches/Fiches-conseils/Fiches-centre-ancien>) et le guide d'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires édité par les ministères de la culture, de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires.
Par ailleurs, au regard du futur Parc Naturel Régional d'Astarac qui couvre les communes d'Astarac Arros en Gascogne, un diagnostic patrimonial doit être mené pour permettre l'identification, la protection et la mise en valeur des éléments d'architecture et de paysage remarquables. Pour cela, un rapprochement avec les services du patrimoine de la Région Occitanie est vivement recommandé.

- La prise en compte du paysage (évoqué précédemment) devra aussi concerner l'analyse des formes urbaines, pour toutes les parties bâties du territoire (ville, bourg, village, hameaux...), les différentes phases de leur développement, leur rapport au paysage plus large, leur adaptation au terrain, leur perception dans le grand paysage...
Le PLU devra proposer un projet concernant ces formes urbaines ; le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation devront en définir les conditions de respect tout en étant réalistes et adaptés à chaque partie du territoire. Le PLU devra en particulier examiner le rapport du bâti à la topographie, son rapport aux voiries et aux espaces publics, et le rapport des zones nouvelles à l'existant (qu'il soit bâti ou naturel). Les orientations d'aménagement et de programmation seront un outil précieux pour disposer de règles d'ensemble.

LES ÉLÉMENTS DE SANTÉ PUBLIQUE

- L'élaboration du PLU doit être l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la collectivité pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

- Guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » (disponible sur le [site internet du Porter à connaissance](#))

Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

- Guide « PLU et santé-environnementale » (disponible sur le [site internet du Porter à connaissance](#))

Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.

- Guide « ISadOra » (disponible sur le [site internet du Porter à connaissance](#))

Ce guide vise à proposer une démarche d'accompagnement à l'Intégration de la **Santé dans les Opérations d'Aménagement**. Il constitue un outil inédit à destination des professionnels engagés dans l'aménagement opérationnel.

- « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale » (voir [liste des sites référencés](#))

Publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018, ce document peut servir de guide pratique aux décideurs nationaux et locaux dans les politiques urbaines et environnementales.

- Guide « Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Énergie pour une planification performante - Des pistes pour comprendre et pour agir sur les territoires » (mars 2019) (disponible sur le [site internet du Porter à connaissance](#))

Ce guide rassemble des repères réglementaires, des ressources, des éléments de compréhension des enjeux, ainsi que des fiches focus, témoignages et cas concrets. Il se veut un outil d'aide à la compréhension des enjeux inhérents à la planification intégrée climat, air, énergie et bruit, et s'adresse principalement aux collectivités et aux acteurs de l'ingénierie territoriale.

Vous trouverez ci-dessous les enjeux de santé à prendre en compte dans la planification, des recommandations ainsi que les données réglementaires. Pour faciliter la lecture, l'explicitation des enjeux est matérialisée **en gras**.

- **Qualité de l'air**

La pollution atmosphérique trouve son origine dans les activités agricoles, les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

Au niveau national, Santé Publique France (ANSP) estime que la pollution par les particules fines (PM2.5, particules de taille inférieure à 2,5 micromètres μm) émises par les activités humaines est à l'origine chaque année, en France continentale, d'au moins 48 000 décès prématurés, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans.

Pour respecter l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

Le PLUi peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants).
- garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles (hôpitaux par exemple), en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.

- limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).
- favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du Code de l'Urbanisme.
- structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
- limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne – [liste des sites référencés – végétation en ville](#)) qui préconise notamment :
 - . de diversifier les plantations,
 - . d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, platane, chêne, aulne et frêne.
- concernant le risque lié à l'ambrosie en particulier : l'ambrosie est une plante envahissante dont le pollen émis en fin d'été est très allergisant. Elle peut également avoir un impact économique sur la production agricole. Les ambrosies sont décréées « espèces végétales nuisibles à la santé humaine » dans le Code de la Santé Publique, et s'étendent progressivement sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi il est important de prendre en compte cette problématique dans le PLU (ex. : végétalisation rapide des terres nues, entretien des espaces verts des zones de chantier...).

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

- **Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux...). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

L'arrêté du 27 juin 2018 classe le territoire couvert par le PLU en zone 1 à potentiel radon faible.

- **Habitat** (voir aussi fiche « Logement »)

L'habitat constitue un déterminant environnemental et social de santé majeur. Les impacts de la qualité des logements sur la santé sont aujourd'hui bien établis et documentés. Aussi, il doit constituer un point de vigilance important et doit être relié aux politiques d'amélioration de l'habitat.

Ainsi, il est intéressant de lier « l'habitat » aux politiques du logement. Pour exemple, les logements vacants pourraient devenir un atout. En effet, un logement vacant, outre le fait qu'il ne bénéficie à personne, peut devenir un « poids » sanitaire en termes d'entretien pour l'hygiène et la salubrité publique, qui est de la compétence des maires (ex : péril, accumulation de gîtes larvaires dus au non-entretien, etc.). Aussi, l'opportunité de faire entrer ces logements dans le parc des logements sociaux ou logements de transition pourrait être étudiée.

De plus, un projet de réhabilitation d'habitats (voire de quartiers) à destination des personnes les plus fragiles (personnes âgées, personnes handicapées) pourrait être mené afin de maintenir ces personnes dans leur domicile le plus longtemps possible et dans des conditions optimales.

- **Bruit**

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86 % d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit

a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress...

Cette thématique est plus particulièrement développée dans la fiche « Nuisances et risques technologiques ».

- **Sites et sols pollués** (voir fiche « Nuisances et risques technologiques »)

- **Bâtiments d'élevages** (voir fiche « Nuisances et risques technologiques »)

- **Risque vectoriel / Moustiques**

***Aedes albopictus*, dit « moustique tigre » est implanté dans le département et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.**

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...).

Votre communauté de communes pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre ce type de moustiques ([voir guide sur le site internet du Porter à connaissance](#)).

- **Champs magnétiques**

Étant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme cancérogènes possibles par le centre international de recherche sur le cancer. L'instruction du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu'« elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) **d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité** à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions pourront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouvellement Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

La note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques rappelle que l'implantation de stations radioélectriques, telles que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants.

La réglementation précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités (mairie ou président de l'intercommunalité) doit notamment comporter :

- (1) l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ;
- (2) le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences ;
- (3) le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur.